


**F ANOMALIES IDENTIFIEES**

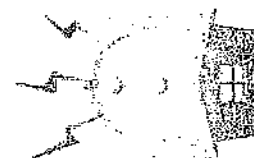
N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	Logement		
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	Logement		
B.4.3 a1)	Au moins un CIRCUIT n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits.	Ensemble de l'installation		
B.5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : il n'existe pas de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES.	Salle de bains/WC		
B.6.3.1 a)	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).	Salle de bains/WC		
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	Logement		
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.	Logement		
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	Entrée		

(1) Référence des anomalies selon le fascicule FD C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon le fascicule FD C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée

(\*) **Avertissement:** la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.



**6.1 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a3)	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.

(1) Référence des informations complémentaires selon le fascicule FD C 16-600

**6.2 - CONSTATATIONS DIVERSES**

➤ **E.1 - Installations ou parties d'installation non couvertes**

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément au fascicule FD C16-600 :

**Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :**

- **INSTALLATION DE MISE A LA TERRE** située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation); existence et caractéristiques;

➤ **E.2 - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés, selon le fascicule FD C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.2.3.1 h)	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	Non alimentée
B.2.3.1 i)	Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent.	Non alimentée

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

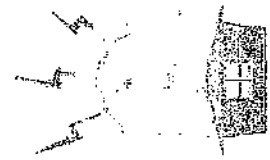
(1) Références des numéros d'article selon le fascicule FD C16-600 - Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

➤ **E.3 - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

- Il n'existe pas de DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE au répartiteur de terre du TABLEAU DE REPARTITION en partie privative; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété.



➤ **Autres constatations**

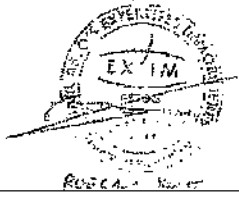
- Logement en cours de rénovation, absence de tableau électrique, seul le câblage et le disjoncteur général sont présent.

**IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION**

Néant

**CACHET, DATE ET SIGNATURE**

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 25/08/2017

Date de fin de validité : 24/08/2020

Etat rédigé à ARRAS Le 25/08/2017

Nom : ROGEAUX Prénom : Xavier

Signature de l'opérateur :

**OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES**

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrification, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
3	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
4	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
6	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
7	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés,



	bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</b> Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</b> Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine :</b> les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon le fascicule FD C 16-600

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	
Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :</b> L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les chocs électriques
	<b>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</b> L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	<b>Socles de prise de courant de type à puits:</b> La présence d'un puit au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon le fascicule FD C 16-600



CERTIFICAT DE COMPETENCES  
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 0496

Version 05

Je soussigné  
Philippe TROYAUX,  
Directeur Général d'I.Cert,  
atteste que :

**Monsieur Xavier ROGEAUX**

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

- Avantite** Repérage et diagnostic amiantés dans les immeubles bâtis  
Date d'effet : 22/10/2012, date d'expiration : 21/10/2017
- DPE** Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel  
Date d'effet : 26/10/2012, date d'expiration : 25/10/2017
- Electricité** Etat de l'installation intérieure électrique  
Date d'effet : 05/11/2013, date d'expiration : 04/11/2018
- Gaz** Etat de l'installation intérieure gaz  
Date d'effet : 15/11/2012, date d'expiration : 14/11/2017
- Plomb** Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb  
Date d'effet : 26/10/2012, date d'expiration : 25/10/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire  
Le 04/12/2013

**I.Cert**  
Institut de Certification  
Certification et personnalisation  
DIPLOMÉS A.E.  
Bâtiment de la Poste  
Rue BOYER - 44110 G.  
44110 G. La Roche-Vauville  
35140 Saint-Grégoire  
CPDI 0496 11 par 01

Le présent certificat est délivré en vertu de la certification amiantés dans les immeubles bâtis (CPDI 0496) de la norme NF 04-001. Le titulaire de ce certificat est tenu de respecter les obligations de la norme NF 04-001. Le titulaire de ce certificat est tenu de respecter les obligations de la norme NF 04-001. Le titulaire de ce certificat est tenu de respecter les obligations de la norme NF 04-001.



**NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS**  
**RAPPORT N° 4371/PB LENS BASLY**

*Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique*

**INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Type de bien : <b>Appartement</b>	Réf. Cadastre : <b>NC</b>
Etage: <b>1er</b>	Bâti : <b>Oui</b> Mitoyenneté : <b>Oui</b>
Adresse : <b>Appartement 120 et 122 boulevard Basly 62300 LENS</b>	Date du permis de construire : <b>NC</b> Date de construction : <b>NC</b>
Porte : <b>Gauche sur palier</b>	
Propriétaire : <b>SCI PB LENS BASLY</b>	

**CONSTAT AMIANTE**

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

**EXPOSITION AU PLOMB**

Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence.

**DIAGNOSTIC ÉLECTRIQUE**

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

	DÉTAILS DES ANOMALIES	Localisation	Observation(s)
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	Logement	
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	Logement	
B.4.3 a1)	Au moins un CIRCUIT n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits.	Ensemble de l'installation	
B.5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : il n'existe pas de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES.	Salle de bains/WC	
B.6.3.1 a)	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).	Salle de bains/WC	
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	Logement	
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.	Logement	
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	Entrée	

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

**CERTIFICAT DE SUPERFICIE**

Superficie totale : **44,750 m<sup>2</sup>**

NOTE DE SYNTHÈSE





141

**CERTIFICAT DE SUPERFICIE**

Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997. Articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967.

**A. DESIGNATION DU BÂTIMENT**

Nature du bâtiment : Appartement	Adresse : Appartement 120 et 122 boulevard Basly 62300 LENS
Nombre de Pièces :	Bâtiment :
Etage : 1er	Escalier :
Numéro de lot :	Porte : Gauche sur palier
Référence Cadastre : NC	Propriété de: SCI PB LENS BASLY 88 A rue de Linselles 59117 WERVICQ-SUD
	Mission effectuée le : 25/08/2017
	Date de l'ordre de mission : 22/08/2017
	N° Dossier : 34351 PB LENS BASLY C

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à :

**Total 44,75 m<sup>2</sup>**

(Quarante-quatre mètres carrés sept cent cinquante)

**B. DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL**

Pièce ou Local	Étage	Surface Loi Carrez	Surface Hors Carrez
Entrée	1er	5,150 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
Séjour/Cuisine	1er	34,100 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
Salle de bains/WC	1er	5,500 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>		<b>44,750 m<sup>2</sup></b>	<b>0,000 m<sup>2</sup></b>

Annexes & Dépendances	Surface Hors Carrez
<b>Total</b>	<b>0,000 m<sup>2</sup></b>

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES qu'à titre indicatif.

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

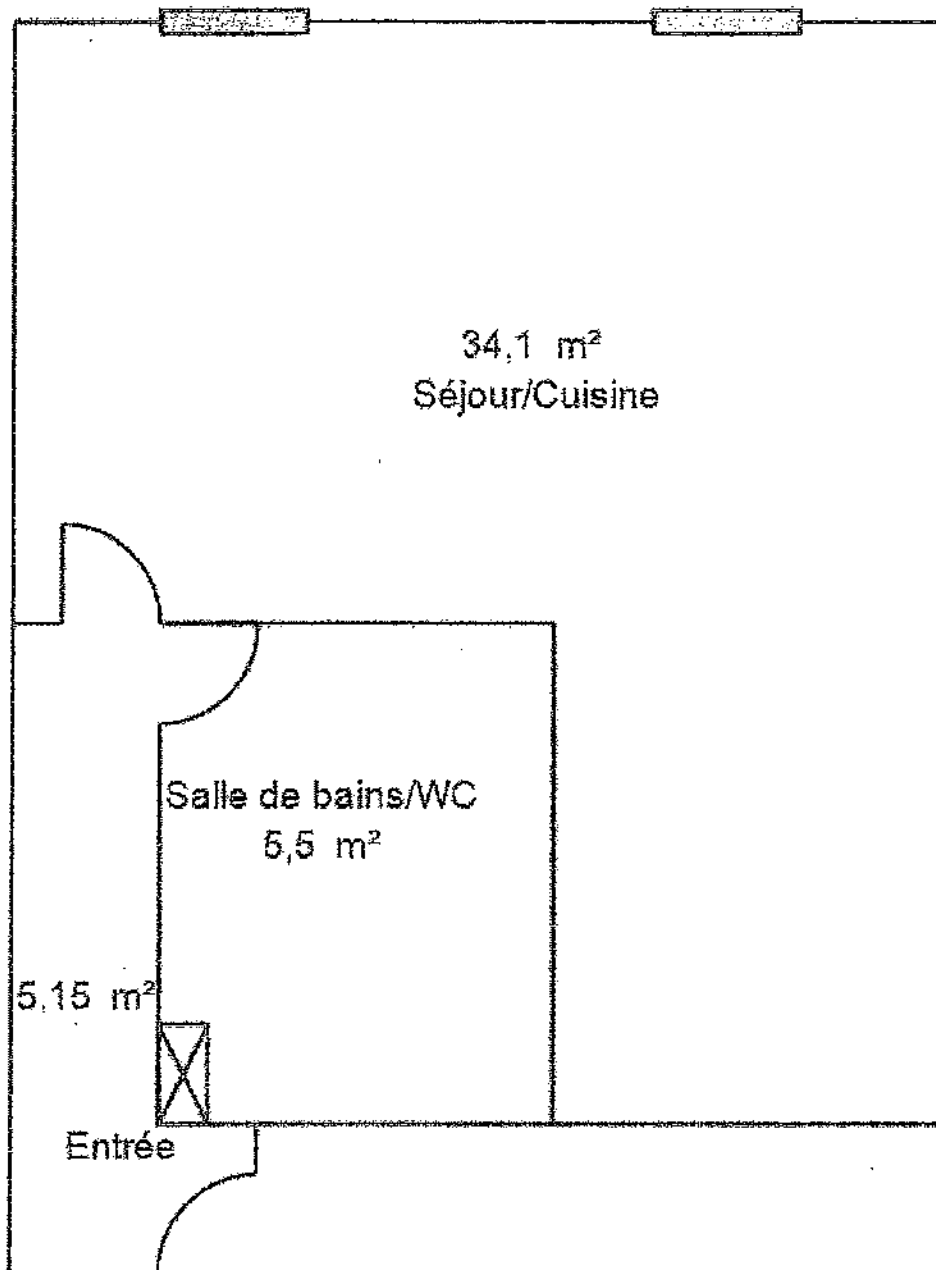
Le Technicien : Xavier ROGEAUX	à ARRAS, le 25/08/2017
	Nom du responsable : BERCQ Régis



## DOCUMENTS ANNEXES

## GROUPE

1er





**CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES**

**A. Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP**

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.  
 Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).  
 Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)  
 Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).  
 La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.  
 Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie

**B. Objet du CREP**

<input checked="" type="checkbox"/> Les parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/> Avant la vente
<input type="checkbox"/> Occupées	<input type="checkbox"/> Ou avant la mise en location
Par des enfants mineurs : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Nombre d'enfants de moins de 6 ans :	
<input type="checkbox"/> Ou les parties communes d'un immeuble	<input type="checkbox"/> Avant travaux

**C. Adresse du bien**

Appartement 120et122 boulevard Basly 62300 LENS	D. Propriétaire Nom : SCI PB LENS BASLY Adresse : 88 A rue de Linselles 59117 WERVICQ-SUD
--	---

**E. Commanditaire de la mission**

Nom : Maîtres Mons et Dubois	Adresse : 169 rue Sadi Carnot BP75 62400 BÉTHUNE
Qualité :	

**F. L'appareil à radioisotopes**

Nom du fabricant de l'appareil : Niton	Nature du radionucléide : CD 109
Modèle de l'appareil : XLP300	Date du dernier chargement de la source : 22/07/2016
N° de série : 19347	Activité de la source à cette date : 370MBq

**G. Dates et validité du constat**

N° Constat : 34352 PB LENS BASLY P	Date du rapport : 25/08/2017
Date du constat : 25/08/2017	Date limite de validité : 24/08/2018

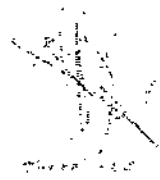
**H. Conclusion**

Classement des unités de diagnostic :

Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
146	114	78,08 %	28	19,18 %	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %

Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence.  
 En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

**I. Attestation de constat**

Signature 	Cabinet : ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES Nom du responsable : BERCO Régis Nom du diagnostiqueur : ROJ Olivier Organisme d'assurance : MMA Police : 114.231.812
--	--





144



## SOMMAIRE

### PREMIERE PAGE DU RAPPORT

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP .....	1
OBJET DU CREP .....	1
ADRESSE DU BIEN .....	1
PROPRIETAIRE .....	1
COMMANDITAIRE DE LA MISSION .....	1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X .....	1
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT .....	1
CONCLUSION .....	1
AUTEUR DU CONSTAT .....	1
<b>RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES .....</b>	<b>3</b>
ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB .....	3
- ARTICLES L. 1334-5 A L. 1334-10 ET R. 1334-10 A R. 1334-12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE .....	3
<b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION .....</b>	<b>3</b>
L'AUTEUR DU CONSTAT .....	3
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR) .....	3
ETALONNAGE DE L'APPAREIL .....	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL .....	3
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER .....	3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION .....	3
OCCUPATION DU BIEN .....	3
LISTE DES LOCAUX VISITES .....	4
LISTE DES LOCAUX NON VISITES .....	4
<b>METHODOLOGIE EMPLOYEE .....</b>	<b>4</b>
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X .....	4
STRATEGIE DE MESURAGE .....	4
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE .....	5
<b>PRESENTATION DES RESULTATS .....</b>	<b>5</b>
<b>CROQUIS .....</b>	<b>6</b>
<b>RESULTATS DES MESURES .....</b>	<b>7</b>
<b>COMMENTAIRES .....</b>	<b>14</b>
<b>LES SITUATIONS DE RISQUE .....</b>	<b>14</b>
TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE .....	14
<b>OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES .....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>16</b>
NOTICE D'INFORMATION .....	16
CERTIFICAT DE QUALIFICATION .....	17
ATTESTATION DU FABRICANT DE LA MACHINE PLOMB .....	18





145

**1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES**

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb  
- Articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du code de la santé publique

**2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION****2.1 L'auteur du constat**

Nom et prénom de l'auteur du constat : **ROJ Olivier**  
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **I.Cert**  
Numéro de Certification de qualification : **CPDI14417**  
Date d'obtention : **18/05/2015**

**2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)**

Autorisation ASN (DGSNR) : **TS620421**  
Nom du titulaire : **ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES**  
Date d'autorisation : **30/07/2012**  
Expire-le : **30/07/2022**

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : **BERCQ Régis**

**2.3 Etalonnage de l'appareil**

Fabricant de l'étalon : **Eckert Ziegler**  
N° NIST de l'étalon : **2573**  
Concentration : **1 mg/cm<sup>2</sup>**  
Incertitude : **0,06 mg/cm<sup>2</sup>**

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
En début du CREP	1	25/08/2017	1
En fin du CREP	62	25/08/2017	1
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.  
En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

**2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel**

Nom du laboratoire : **NC**  
Nom du contact : **NC**  
Coordonnées : **NC**

**2.5 Description de l'ensemble immobilier**

Année de construction :  
Nombre de bâtiments : **1**  
Nombre de cages d'escalier : **0**  
Nombre de niveaux : **1**

**2.6 Le bien objet de la mission**

Adresse : **Appartement 120 et 122 boulevard Basty 62300 LENS**  
Type : **Appartement**  
Nombre de Pièces :  
Référence Cadastre : **NC**  
Bâtiment :  
Entrée/cage n° :  
Etage : **2ème**  
Situation sur palier :  
Destination du bâtiment : **Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)**

**2.7 Occupation du bien**

L'occupant est  Propriétaire  
 Locataire  
 Sans objet, le bien est vacant  
Nom de l'occupant si différent du propriétaire :  
Nom :





2.8 Liste des locaux visités		
N°	Local	Etage
1	Hall n°1	2ème
2	WC n°1	2ème
3	Séjour	2ème
4	Salle de Bains n°1	2ème
5	Hall n°2	2ème
6	WC n°2	2ème
7	Séjour/Cuisine	2ème
8	Chambre	2ème
9	Salle de Bains n°2	2ème
10	Dégagement n°1	2ème
11	Dégagement n°2	2ème
12	Dégagement n°3	2ème
13	Dégagement n°4	2ème

2.9 Liste des locaux non visités

Néant, tous les locaux ont été visités.

### 3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm<sup>2</sup>

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.



### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

### 4. PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

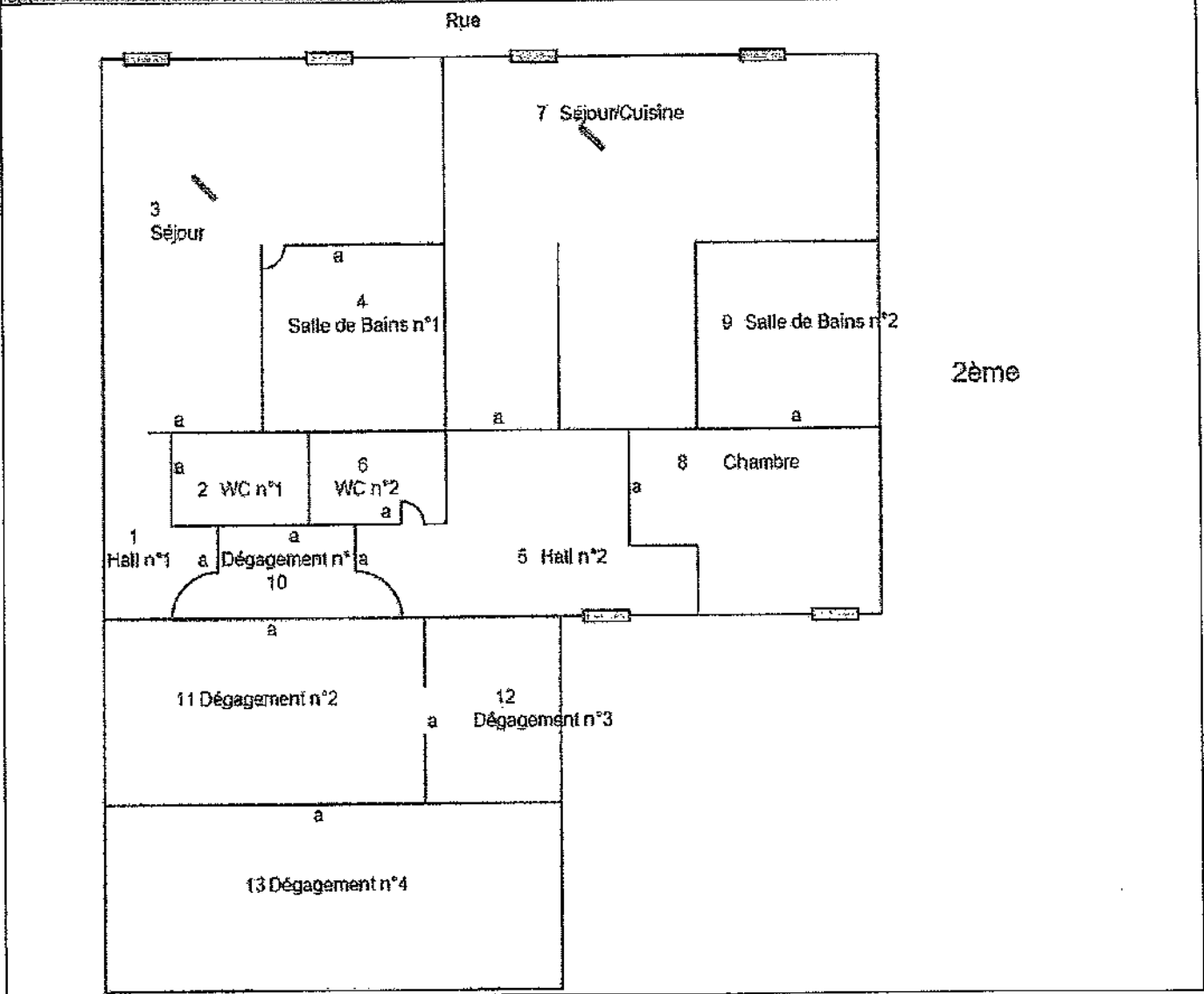
Classement des unités de diagnostic:

Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
≥ Seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3



**5 CROQUIS**

**Croquis**



           Présence de peintures non dégradées contenant du plomb

           Présence de peintures en état d'usage contenant du plomb

           Présence de peintures dégradées contenant du plomb

**6 RESULTATS DES MESURES**

Local : Hall (R2ème)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
	A	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre								Substrat postérieur à 1949
	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1	Dormant int	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	B	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre								Substrat postérieur à 1949
	C	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre								Substrat postérieur à 1949
	D	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre								Substrat postérieur à 1949
	D	Porte n°2	Dormant int	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	E	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre								Substrat postérieur à 1949
	F	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre								Substrat postérieur à 1949
	Plafond	Plafond	Plaque de plâtre								Substrat postérieur à 1949
	Sol	Plancher	Parquet flottant								Elément postérieur à 1949
Nombre total d'unités de diagnostic				11	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : WC n°1 (R1ème)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
	A	Mur	Carrelage								Matériaux connus
	A	Porte	Dormant int	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	B	Mur	Carrelage								Matériaux connus
	C	Mur	Carrelage								Matériaux connus
	D	Mur	Carrelage								Matériaux connus
	Plafond	Plafond	Plaque de plâtre								Substrat postérieur à 1949
2	Sol	Plancher	Béton		C	EU		0,38	0		
3					+ de 1 m	EU		0,2			
Nombre total d'unités de diagnostic				7	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %



Local : Salle (Zamis)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
	A	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre							Substrat postérieur à 1949	
	A	Porte n°1	Dormant int	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949	
	B	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre							Substrat postérieur à 1949	
	C	Fenêtre n°1	Dormant ext	PVC						PVC	
	C	Fenêtre n°1	Dormant int	PVC						PVC	
	C	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	PVC						PVC	
	C	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	PVC						PVC	
	C	Fenêtre n°2	Dormant ext	PVC						PVC	
	C	Fenêtre n°2	Dormant int	PVC						PVC	
	C	Fenêtre n°2	Ouvrant extérieur	PVC						PVC	
	C	Fenêtre n°2	Ouvrant intérieur	PVC						PVC	
4	C	Garde corps n°1	Métal	Peinture	C	D	Ecaillage	2,5			
5	C	Garde corps n°2	Métal	Peinture	C	D	Ecaillage	5,5			
	C	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre							Substrat postérieur à 1949	
	D	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre							Substrat postérieur à 1949	
	E	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre							Substrat postérieur à 1949	
	E	Porte n°2	Dormant int	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949	
	F	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre							Substrat postérieur à 1949	
	Plafond	Plafond	Plaque de plâtre							Substrat postérieur à 1949	
	Sol	Plancher	Parquet flottant							Matériaux connus	
Nombre total d'unités de diagnostic				20	Nombre d'unités de classe 3			2	% de classe 3		10,00 %

Local : Salle de Bain (Zamis)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
	A	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre							Substrat postérieur à 1949	





	A	Porte	Dormant int	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	B	Mur		Plaque de plâtre / Carreau plâtre							Substrat postérieur à 1949
	C	Mur		Plaque de plâtre / Carreau plâtre							Substrat postérieur à 1949
	D	Mur		Plaque de plâtre / Carreau plâtre							Substrat postérieur à 1949
	Plafond	Plafond		Plaque de plâtre							Substrat postérieur à 1949
6	Sol	Plancher		Béton		C	EU	0,08	0		
7											
Nombre total d'unités de diagnostic				7	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre							Substrat postérieur à 1949
	A	Porte	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
	A	Porte n°1	Dormant int	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
	B	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre							Substrat postérieur à 1949
	B	Porte n°2	Dormant int	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
	C	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre							Substrat postérieur à 1949
	D	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre							Substrat postérieur à 1949
	D	Porte n°3	Dormant int	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
	E	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre							Substrat postérieur à 1949
	E	Porte n°4	Dormant int	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
	F	Fenêtre	Dormant ext	PVC						PVC
	F	Fenêtre	Dormant int	PVC						PVC
	F	Fenêtre	Ouvrant extérieur	PVC						PVC
	F	Fenêtre	Ouvrant intérieur	PVC						PVC
	F	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre							Substrat postérieur à 1949
	G	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre							Substrat postérieur à 1949



	H	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre							Substrat postérieur à 1949	
	Plafond	Plafond	Plaque de plâtre							Substrat postérieur à 1949	
8	Sol	Plancher	Béton		C	EU		0,08	0		
9				+ de 1 m	EU		0,08				
Nombre total d'unités de diagnostic				19	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local: VIEUX (2ème)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
	A	Mur	Carrelage							Matériaux connus	
	A	Porte Dormant Int	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949	
	B	Mur	Carrelage							Matériaux connus	
	C	Mur	Carrelage							Matériaux connus	
	D	Mur	Carrelage							Matériaux connus	
	Plafond	Plafond	Plaque de plâtre							Substrat postérieur à 1949	
10	Sol	Plancher	Béton		C	EU		0,03	0		
11				+ de 1 m	EU		0,09				
Nombre total d'unités de diagnostic				7	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local: SEJOUR (SUISSE) (2ème)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre							Substrat postérieur à 1949
	A	Porte Dormant Int	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	B	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre							Substrat postérieur à 1949
	C	Fenêtre n°1 Dormant ext	PVC							PVC
	C	Fenêtre n°1 Dormant Int	PVC							PVC
	C	Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur	PVC							PVC
	C	Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur	PVC							PVC
	C	Fenêtre n°2 Dormant ext	PVC							PVC
	C	Fenêtre n°2 Dormant Int	PVC							PVC
	C	Fenêtre n°2 Ouvrant extérieur	PVC							PVC
	C	Fenêtre n°2 Ouvrant intérieur	PVC							PVC
12	C	Garde corps n°1	Métal	Peinture	C	D	Ecaillage	2,1		
13	C	Garde corps n°2	Métal	Peinture	C	D	Ecaillage	4,5		

	C	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre								Substrat postérieur à 1949	
	D	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre								Substrat postérieur à 1949	
	E	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre								Substrat postérieur à 1949	
	F	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre								Substrat postérieur à 1949	
	G	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre								Substrat postérieur à 1949	
	H	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre								Substrat postérieur à 1949	
	I	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre								Substrat postérieur à 1949	
	Plafond	Plafond	Plaque de plâtre								Substrat postérieur à 1949	
	Sol	Plancher	Parquet flottant								Matériaux connus	
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>22</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>				<b>2</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>9,09 %</b>

Local : Graines (Apt)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
	A	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre								Substrat postérieur à 1949
	A	Porte n°1	Dormant int	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	B	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre								Substrat postérieur à 1949
	B	Porte n°2	Dormant int	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	C	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre								Substrat postérieur à 1949
	D	Fenêtre	Dormant ext	PVC							PVC
	D	Fenêtre	Dormant int	PVC							PVC
	D	Fenêtre	Ouvrant extérieur	PVC							PVC
	D	Fenêtre	Ouvrant intérieur	PVC							PVC
	D	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre								Substrat postérieur à 1949
	E	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre								Substrat postérieur à 1949

F	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre								Substrat postérieur à 1949
Plafond	Plafond	Plaque de plâtre								Substrat postérieur à 1949
Sol	Plancher	Parquet flottant								Matériaux connus
Nombre total d'unités de diagnostic			14	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

**Local : Salle de bain n°2 (2ème)**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre							Substrat postérieur à 1949
	A	Porte	Dormant int	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
	B	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre							Substrat postérieur à 1949
	C	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre							Substrat postérieur à 1949
	D	Mur	Plaque de plâtre / Carreau plâtre							Substrat postérieur à 1949
	Plafond	Plafond	Plaque de plâtre							Substrat postérieur à 1949
14	Sol	Plancher	Béton		C	EU		0,41	0	
15					+ de 1 m	EU		0,06		
Nombre total d'unités de diagnostic			7	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

**Local : Etagère (1er étage)**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
16	A	Mur	Blocs de béton creux		C	EU		0,09	0	
17					+ de 1 m	EU		0,07		
18	B	Mur	Blocs de béton creux		C	EU		0,12	0	
19					+ de 1 m	EU		0,08		
	B	Porte n°1	Dormant int	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
	B	Porte n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
20	C	Mur	Blocs de béton creux		C	EU		0,09	0	
21					+ de 1 m	EU		0,11		
22	D	Mur	Blocs de béton creux		C	EU		0,43	0	
23					+ de 1 m	EU		0,06		
	D	Porte n°2	Dormant int	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
	D	Porte n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture					Elément postérieur à 1949
24	Plafond	Plafond	Isolant		C	EU		0,4	0	

26					+ de 1 m	EU		0,06		
26	Sol	Plancher	Béton		C	EU		0,08	0	
27					+ de 1 m	EU		0,09		
Nombre total d'unités de diagnostic				10	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %

Local : Degagement (Zone)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
28	A	Mur	Brique		C	EU		0,43	0	
29				+ de 1 m	EU		0,29			
30	B	Mur	Blocs de béton creux		C	EU		0,22	0	
31				+ de 1 m	EU		0,06			
32	C	Mur	Blocs de béton creux		C	EU		0,49	0	
33				+ de 1 m	EU		0,1			
34	D	Mur	Blocs de béton creux		C	EU		0,28	0	
35				+ de 1 m	EU		0,1			
36	Sol	Plancher	Bois		C	EU		0,12	0	
37				+ de 1 m	EU		0,22			
Nombre total d'unités de diagnostic				5	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %

Local : Degagement (Zone)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Brique	Non peint						Non peint
38	B	Mur	Blocs de béton creux		C	EU		0,08	0	
39				+ de 1 m	EU		0,48			
40	C	Mur	Blocs de béton creux		C	EU		0,09	0	
41				+ de 1 m	EU		0,1			
42	D	Mur	Blocs de béton creux		C	EU		0,08	0	
43				+ de 1 m	EU		0,07			
44	Plafond	Plafond	Bois		C	EU		0,08	0	
45				+ de 1 m	EU		0,1			
46	Sol	Plancher	Bois		C	EU		0,11	0	
47				+ de 1 m	EU		0,08			
Nombre total d'unités de diagnostic				6	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %

Local : Degagement (Zone)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
48	A	Mur	Blocs de béton creux		C	EU		0,07	0	
49				+ de 1 m	EU		0,14			
	A et B	Limon	bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
50	B	Mur	Blocs de		C	EU		0,1	0	



156



51			béton creux		+ de 1 m	EU		0,07		
	C	Main-courante	bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
52	C	Mur	Blocs de béton creux		C	EU		0,41	0	
53					+ de 1 m	EU		0,08		
60	D	Garde corps	Bois	Peinture	C	EU		0,08	0	
61					+ de 1 m	EU		0,07		
54	D	Mur	Blocs de béton creux		C	EU		0,13	0	
55					+ de 1 m	EU		0,08		
56	Plafond	Plafond	Bois		C	EU		0,38	0	
57					+ de 1 m	EU		0,13		
	Sol	Ensemble des contre-marches	bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	Sol	Ensemble des marches	bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
58	Sol	Plancher	Bois		C	EU		0,03	0	
59					+ de 1 m	EU		0,06		
Nombre total d'unités de diagnostic			11	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

**LEGENDE**

<b>Localisation</b>	HG : en Haut à Gauche MG : au Milieu à Gauche BG : en Bas à Gauche	HC : en Haut au Centre C : au Centre BC : en Bas au Centre	HD : en Haut à Droite MD : au Milieu à Droite BD : en Bas à Droite
<b>Nature des dégradations</b>	ND : Non dégradé EU : Etat d'usage	NV : Non visible D : Dégradé	

**7/ COMMENTAIRES**

Néant

**8/ LES SITUATIONS DE RISQUE**

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé**

Une copie du présent rapport est transmise immédiatement à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé :  Oui  Non





## 9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»







158

**10 ANNEXES****NOTICE D'INFORMATION**

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

**Deux documents vous informent :**

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

**Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

**Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte**

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.



**CERTIFICAT DE QUALIFICATION**



**Certificat de compétences  
Diagnosticueur Immobilier**

N° CPDI4417 Version 002

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

**Monsieur ROJ Olivier**

Est certifié selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR n1, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

<b>Amiante avec mention</b>	<b>Amiante Avec Mention**</b> Date d'effet : 04/07/2017 - Date d'expiration : 03/07/2022
<b>Amiante sans mention</b>	<b>Amiante Sans Mention*</b> Date d'effet : 04/07/2017 - Date d'expiration : 03/07/2022
<b>DPE individuel</b>	<b>Diagnostic de performance énergétique sans mention ; DPE individuel</b> Date d'effet : 04/06/2015 - Date d'expiration : 03/06/2020
<b>Électricité</b>	<b>Etat de l'installation intérieure électrique</b> Date d'effet : 04/06/2015 - Date d'expiration : 03/06/2020
<b>Gaz</b>	<b>Etat de l'installation intérieure gaz</b> Date d'effet : 11/05/2015 - Date d'expiration : 10/05/2020
<b>Plomb</b>	<b>Plomb ; Constat du risque d'exposition au plomb</b> Date d'effet : 18/05/2015 - Date d'expiration : 17/05/2020

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edité à Saint-Grégoire, le 04/07/2017.

\* La mention "Amiante sans mention" est réservée aux personnes qui ont obtenu le certificat de qualification pour la mission "Amiante sans mention" et qui ont effectué au moins un diagnostic de performance énergétique sans mention au cours des 12 derniers mois précédents la date d'expiration de leur certification.

\*\* La mention "Amiante avec mention" est réservée aux personnes qui ont obtenu le certificat de qualification pour la mission "Amiante avec mention" et qui ont effectué au moins un diagnostic de performance énergétique avec mention au cours des 12 derniers mois précédents la date d'expiration de leur certification.



Certification de personnes  
Diagnosticueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

Box 80039A - PALERNS G - Rue de la Terre Victoria - 35700 Saint-Grégoire



CPDI4417 rev18





## ATTESTATION DE FABRICANT DE LA MACHINE PLOMB

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1<sup>er</sup> mars 2011 signé par Dr. Björn Klave

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 452,0 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit 75 MBq.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 370 MBq cette valeur limite est atteinte après 36 mois.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 1480 MBq cette valeur limite est atteinte après 64 mois.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avec un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm<sup>2</sup> de plomb nous statuons que :

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à 10,1 mg/cm<sup>2</sup> dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Fonds Immobilier  
Sud-Ouest de la Gironde  
1, rue Gambetta  
33000 Bordeaux Centre  
Tél : +33 (0) 54 83 19 53  
Fax : +33 (0) 54 83 13 24



SAS au capital de 2 500 000 € - SIRET 438 533 637 00023 - APE 4332Z - N° TVA FR 15 438 533 031 - 1 rue de la République - 33000 BORDEAUX



161



**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti**

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;  
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

**INFORMATIONS GÉNÉRALES**

<b>A.1 DESIGNATION DU BATIMENT</b>	
Nature du bâtiment : Appartement	Escalier :
Cat. du bâtiment : Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)	Bâtiment :
Nombre de Locaux :	Porte :
Etage : 2ème	Propriété de: SCI PB LENS BASLY
Numéro de Lot :	88 A rue de Linselles
Référence Cadastre : NC	59117 WERVICQ-SUD
Date du Permis de Construire : Non Communiquée	
Adresse : Appartement 120et122 boulevard Basly	
62300 LENS	

<b>A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE</b>	
Nom : Maîtres Mions et Dubois	Documents fournis : Néant
Adresse : 169 rue Sadi Carnot BP75	
62400 BÉTHUNE	Moyens mis à disposition : Néant
Qualité :	

<b>A.3 EXECUTION DE LA MISSION</b>	
Rapport N° : 34352 PB LENS BASLY A	Date d'émission du rapport : 25/08/2017
Le repérage a été réalisé le : 25/08/2017	Accompagnateur : Me Dubois
Par : ROJ Olivier	Laboratoire d'Analyses : Eurofins Analyse pour le Bâtiment Nord
N° certificat de qualification : CPDI14417	Adresse laboratoire : 557 route de Noyelles PA du Pommier 62110 HÉNIN-BEAUMONT
Date d'obtention : 18/05/2015	Numéro d'accréditation : 1-1593
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :	Organisme d'assurance professionnelle : MMA
I.Cert	Adresse assurance : 30 Cours du Maréchal Juin BP 29
Parc EDONIA Bât. G	33023 BORDEAUX CEDEX
Rue de la TERRE VICTORIA	N° de contrat d'assurance : 114.231.812
35760 SAINT-GRÉGOIRE	Date de validité : 31/12/2017
Date de commande : 22/08/2017	

**CACHET DU DIAGNOSTICIEUR**

Signature et Cachet de l'entreprise	Date d'établissement du rapport : Fait à ARRAS le 25/08/2017 Cabinet : ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES Nom du responsable : BERCO Régis Nom du diagnostiqueur : ROJ Olivier
-------------------------------------	--

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Rapport N° : 34352 PB LENS BASLY A

1/11





**SOMMAIRE**

**INFORMATIONS GENERALES** ..... 1

DESIGNATION DU BATIMENT ..... 1

DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE..... 1

EXECUTION DE LA MISSION ..... 1

**CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR**..... 1

**SOMMAIRE** ..... 2

**CONCLUSION(S)** ..... 3

LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION ..... 3

LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION ..... 3

**PROGRAMME DE REPERAGE**..... 4

LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20)..... 4

LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21)..... 4

**CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE** ..... 5

**RAPPORTS PRECEDENTS** ..... 5

**RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE** ..... 6

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION ..... 6

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE ..... 7

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR ..... 8

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE ..... 8

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS..... 8

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)..... 8

COMMENTAIRES ..... 9

**ELEMENTS D'INFORMATION** ..... 9

**ANNEXE 1 – CROQUIS**..... 10

**ATTESTATION(S)** ..... 11





163



**CONCLUSIONS**

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun





164



**PROGRAMME DE REPERAGE**

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrément. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art R.1334-21)

COMPOSANT A REPERER (N° DE BRUSTON)	PREFET (N° DE COMPOSANT A REPERER OU A SONDER)
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (resses, bandes). Conduits.
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



**CONDITIONS DE REALISATION DU REPÉRAGE**

Date du repérage : 25/08/2017

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

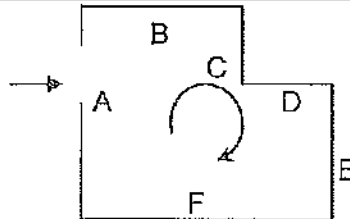
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 de décembre 2008 :

Sens du repérage pour évaluer un local :

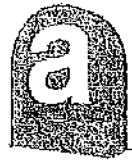
**C) RAPPORTS PRECEDENTS**

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.





166

**II. RESULTATS D'ANALYSE DU NEPERAGE****LISTE DES PIACES NON VISITEES ET JUSTIFICATION**

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitee	Justification
1	Hall n°1	2ème	OUI	
2	WC n°1	2ème	OUI	
3	Séjour	2ème	OUI	
4	Salle de Bains n°1	2ème	OUI	
5	Hall n°2	2ème	OUI	
6	WC n°2	2ème	OUI	
7	Séjour/Cuisine	2ème	OUI	
8	Chambre	2ème	OUI	
9	Salle de Bains n°2	2ème	OUI	
10	Dégagement n°1	2ème	OUI	
11	Dégagement n°2	2ème	OUI	
12	Dégagement n°3	2ème	OUI	
13	Dégagement n°4	2ème	OUI	





## DESCRIPTION DES REVÊTEMENTS EN PLÂTRE, BOIS, CARRELAGE, PVC, MÉTAL, PVC

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zône	Revêtement
1	Hall n°1	2ème	Mur	A, B, C, D, E, F	Plaque de plâtre / Carreau plâtre
			Plafond	Plafond	Plaque de plâtre
			Plancher	Sol	Parquet flottant
			Porte n°1 - Dormant int	A	Bois - Peinture
			Porte - Ouvrant intérieur	A	Bois - Peinture
2	WC n°1	2ème	Porte n°2 - Dormant int	D	Bois - Peinture
			Mur	A, B, C, D	Carrelage
			Plafond	Plafond	Plaque de plâtre
			Plancher	Sol	Béton
3	Séjour	2ème	Porte - Dormant int	A	Bois - Peinture
			Mur	A, B, C, D, E, F	Plaque de plâtre / Carreau plâtre
			Plafond	Plafond	Plaque de plâtre
			Plancher	Sol	Parquet flottant
			Porte n°1 - Dormant int	A	Bois - Peinture
			Porte n°2 - Dormant int	E	Bois - Peinture
			Fenêtre n°1 - Dormant ext	C	PVC
			Fenêtre n°1 - Dormant int	C	PVC
			Fenêtre n°1 - Ouvrant extérieur	C	PVC
			Fenêtre n°1 - Ouvrant intérieur	C	PVC
			Garde corps n°1	C	Métal - Peinture
			Garde corps n°2	C	Métal - Peinture
			Fenêtre n°2 - Dormant ext	C	PVC
			Fenêtre n°2 - Dormant int	C	PVC
Fenêtre n°2 - Ouvrant extérieur	C	PVC			
Fenêtre n°2 - Ouvrant intérieur	C	PVC			
4	Salle de Bains n°1	2ème	Mur	A, B, C, D	Plaque de plâtre / Carreau plâtre
			Plafond	Plafond	Plaque de plâtre
			Plancher	Sol	Béton
			Porte - Dormant int	A	Bois - Peinture
5	Hall n°2	2ème	Porte n°1 - Dormant int	A	Bois - Peinture
			Porte - Ouvrant intérieur	A	Bois - Peinture
			Porte n°2 - Dormant int	B	Bois - Peinture
			Porte n°3 - Dormant int	D	Bois - Peinture
			Porte n°4 - Dormant int	E	Bois - Peinture
			Fenêtre - Dormant ext	F	PVC
			Fenêtre - Dormant int	F	PVC
			Fenêtre - Ouvrant extérieur	F	PVC
			Fenêtre - Ouvrant intérieur	F	PVC
			Mur	A, B, C, D, E, F, G, H	Plaque de plâtre / Carreau plâtre
			Plafond	Plafond	Plaque de plâtre
			Plancher	Sol	Béton
			6	WC n°2	2ème
Mur	A, B, C, D	Carrelage			
Plafond	Plafond	Plaque de plâtre			
Plancher	Sol	Béton			
7	Séjour/Cuisine	2ème	Mur	A, B, C, D, E, F, G, H, I	Plaque de plâtre / Carreau plâtre
			Porte - Dormant int	A	Bois - Peinture
			Fenêtre n°1 - Dormant ext	C	PVC
			Fenêtre n°1 - Dormant int	C	PVC
			Fenêtre n°1 - Ouvrant extérieur	C	PVC
			Fenêtre n°1 - Ouvrant intérieur	C	PVC
			Fenêtre n°2 - Dormant ext	C	PVC
			Fenêtre n°2 - Dormant int	C	PVC
			Fenêtre n°2 - Ouvrant extérieur	C	PVC
			Fenêtre n°2 - Ouvrant intérieur	C	PVC
			Garde corps n°1	C	Métal - Peinture
Garde corps n°2	C	Métal - Peinture			



N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement			
8	Chambre	2ème	Plafond	Plafond	Plaque de plâtre			
			Plancher	Sol	Parquet flottant			
			Mur	A, B, C, D, E, F	Plaque de plâtre / Carreau plâtre			
			Plafond	Plafond	Plaque de plâtre			
			Plancher	Sol	Parquet flottant			
			Porte n°1 - Dormant int	A	Bois - Peinture			
			Porte n°2 - Dormant int	B	Bois - Peinture			
			Fenêtre - Dormant ext	D	PVC			
			Fenêtre - Dormant int	D	PVC			
9	Salle de Bains n°2	2ème	Fenêtre - Ouvrant extérieur	D	PVC			
			Fenêtre - Ouvrant intérieur	D	PVC			
			Porte - Dormant int	A	Bois - Peinture			
			Mur	A, B, C, D	Plaque de plâtre / Carreau plâtre			
			Plafond	Plafond	Plaque de plâtre			
			Plancher	Sol	Béton			
			10	Dégagement n°1	2ème	Mur	A, B, C, D	Biocs de béton creux
						Plafond	Plafond	Isolant
						Plancher	Sol	Béton
Porte n°1 - Dormant int	B	Bois - Peinture						
Porte n°1 - Ouvrant intérieur	B	Bois - Peinture						
Porte n°2 - Dormant int	D	Bois - Peinture						
Porte n°2 - Ouvrant intérieur	D	Bois - Peinture						
11	Dégagement n°2	2ème				Mur	A	Brique
			Mur	B, C, D	Biocs de béton creux			
			Plancher	Sol	Bois			
12	Dégagement n°3	2ème	Mur	A	Brique - Non peint			
			Mur	B, C, D	Biocs de béton creux			
			Plafond	Plafond	Bois			
13	Dégagement n°4	2ème	Plancher	Sol	Bois			
			Mur	A, B, C, D	Biocs de béton creux			
			Plafond	Plafond	Bois			
			Main-courante	C	bois - Peinture			
			Ensemble des contre-marches	Sol	bois - Peinture			
			Ensemble des marches	Sol	bois - Peinture			
			Limon	A et B	bois - Peinture			
			Garde corps	D	Bois - Peinture			

LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE SUR LA BASE D'UNE REPEREUSE VISUELLE

Néant

LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE A PRESSE A LA MANIERE D'UN PAPIER

Néant

LISTE DES MATERIAUX SURGETTES DES DECONTAMINER DE L'AMIANTE MAIS A EN BORDENANT PAS

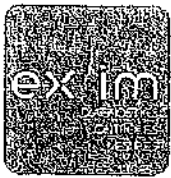
Néant

RESULTATS DES ANALYSES EN LABORATOIRE DE CONTAMINATION VISUELLE DES MATIERES A ANALYSER (Sécherie, Plâtre, Plancher, Plafond, Mur, etc.)

Néant



CONSTAT AMIANTE



LEGENDE			
Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
État de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales   ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation	
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement	
Recommandations des autres matériaux et produits (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique	
	AC1	Action corrective de premier niveau	
	AC2	Action corrective de second niveau	

COMMENTS	
Appartement en travaux, chantier en cours	

### RECOMMANDATIONS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

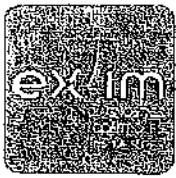
L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

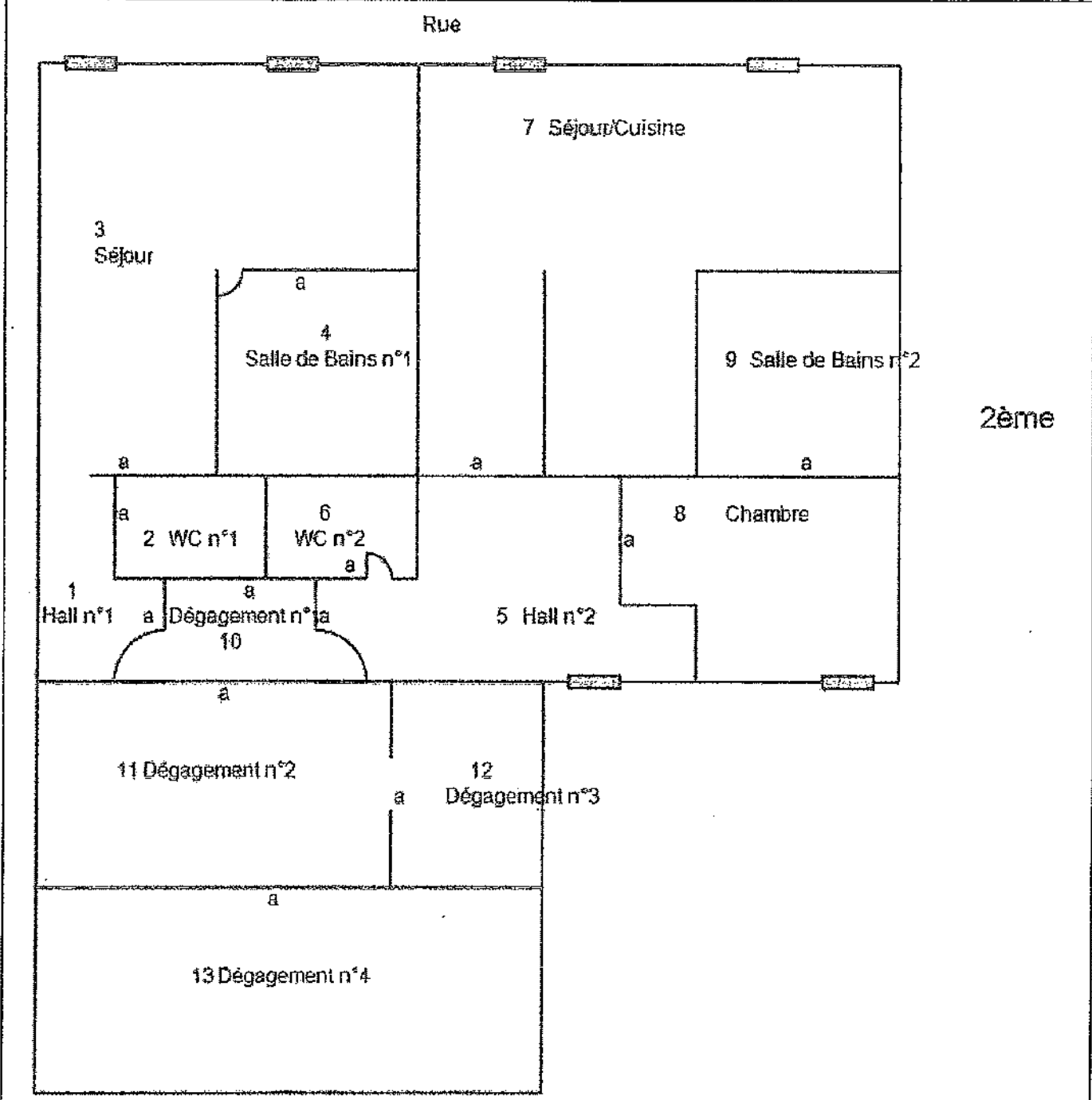
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)

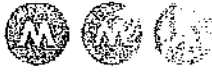




ANNEXE VERGUIS

N° dossier : 34352 PB LENS BASLY			Adresse de l'immeuble : Appartement 120et122 boulevard Basly 62300 LENS
N° planche : 1/1	Version : 0	Type : Croquis	
Origine du plan : Cabinet de diagnostics			Bâtiment - Niveau : Croquis





**Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle**

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES  
M. BERCO  
127 AVENUE LOBBEDEZ  
62000 ARRAS

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par CINOV – FIDI Diagnostics pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 1 525 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 3 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 01/11/2011

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2017

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SUBERVIE ASSURANCES  
Agent Général exclusif MMA  
30, cours du Maréchal Juin - B.P. 29  
33023 BORDEAUX CEDEX  
Tél : 05 56 91 20 67 Fax : 05 56 91 95 75  
Email : [subervie.assurances@mma.fr](mailto:subervie.assurances@mma.fr)  
N° ORIAS : 07201677 [www.orias.fr](http://www.orias.fr)



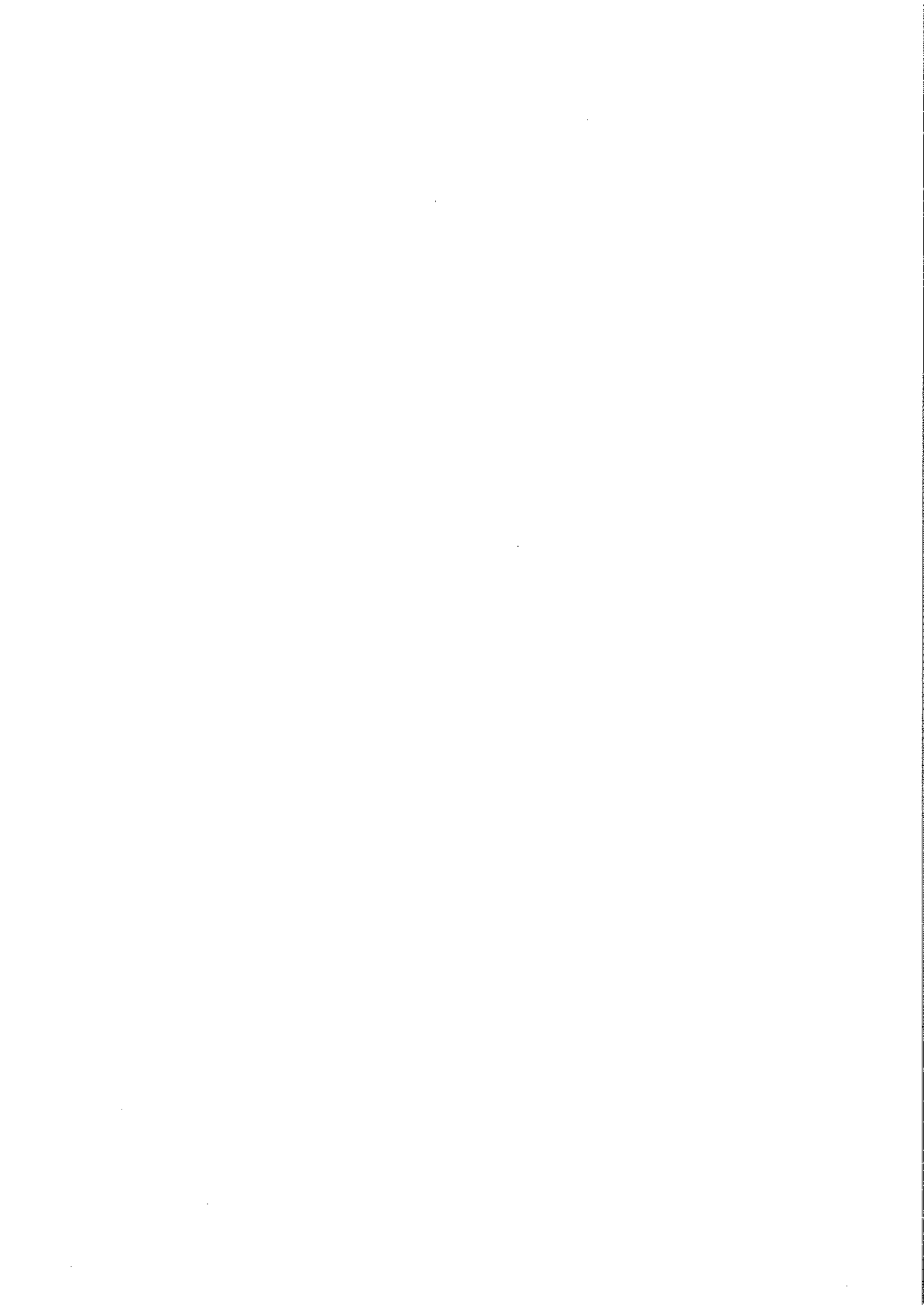
SARL SUBERVIE ASSURANCES  
au capital de 141 320 € - RCS Bordeaux 333 541 535  
30, cours du Maréchal Juin - BP 29  
33023 BORDEAUX CEDEX  
Email : [subervie.assurances@gmail.com](mailto:subervie.assurances@gmail.com)  
Tél. 05 56 91 20 67 - Fax 05 56 91 95 75  
N° ORIAS : 07201677 [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

ARTOIS-EXPERTISES

P0661

ARTOIS-EXPERTISES IMMOBILIERES - 127 AVENUE LOBBEDEZ - 62000 ARRAS - TEL: 03 21 51 00 75 - FAX: 03 21 50 87 51 - [artois-expertises@orange.fr](mailto:artois-expertises@orange.fr) - [www.exim-expertises.fr](http://www.exim-expertises.fr)





**DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE**

- En cas de vente, la validité du présent rapport est fixée à 3 ans, conformément au décret no 2008-384 du 22 avril 2008 et aux Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation.
- En cas de location, la validité du présent rapport est fixée à 6 ans conformément à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, au Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 et à l'Arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Fascicule FD C 16-600 de juin 2016.

**A / DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BÂTI(S)**

▪ Localisation du ou des immeubles bâti(s) Type d'immeuble :  Appartement  
 Maison individuelle  
 Département : PAS DE CALAIS  
 Commune : LENS (62300)  
 Adresse : 120et122 boulevard Basly Propriété de : SCI PB LENS BASLY  
 88 A rue de Linselles  
 Lieu-dit / Immeuble : Appartement 59117 WERVICQ-SUD  
 Réf. Cadastre : NC  
 ▪ Désignation et situation du lot de (co)propriété : Année de construction : nc  
 Année de l'installation : > à 15ans  
 Etage : 2ème Distributeur d'électricité : ERDF  
 N° de Lot : Rapport n° : 34352 PB LENS BASLY ELEC

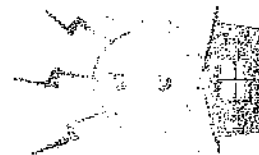
**B / IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE**

▪ Identité du donneur d'ordre  
 Nom / Prénom : Maîtres Mons et Dubois  
 Adresse : 169 rue Sadi Carnot BP75  
 62400 BÉTHUNE  
 ▪ Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
 Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :   
 Autre le cas échéant (préciser)

**C / IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR**

▪ Identité de l'opérateur :  
 Nom : ROGEAUX  
 Prénom : Xavier  
 Nom et raison sociale de l'entreprise : ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES  
 Adresse : 127, avenue F. Lobbedez  
 62000 ARRAS  
 N° Siret : 48453313800018  
 Désignation de la compagnie d'assurance : MMA  
 N° de police : 114.231.812 date de validité : 31/12/2017  
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.Cert Parc EDONIA Bât.  
 G  
 Rue de la TERRE VICTORIA 35760 SAINT-GRÉGOIRE, le 05/11/2013 , jusqu'au 04/11/2018  
 N° de certification : CPDI 0496





**1.1 Termes du domaine d'application du diagnostic**

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension < 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

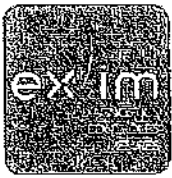
Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

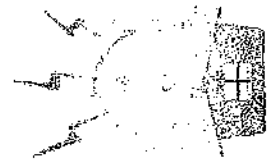
**2. Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité**

**E1 Anomalies et / ou constatations diverses relevées lors du diagnostic**

- Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous:*
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
  - L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
  - L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.  
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).  
L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
  - L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.  
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).  
L'installation fait également l'objet de constatations diverses.



174

**E2 Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :**

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines:

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine

**E3 Les constatations diverses concernent :**

Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous:

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement



**F ANOMALIES IDENTIFIEES**

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goutte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	Ensemble du niveau		

- (1) Référence des anomalies selon le fascicule FD C 16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon le fascicule FD C 16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
- (\*) **Avertissement:** la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

**G-1 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Néant

**G-2 CONSTATATIONS DIVERSES**

➤ **E.1 - Installations ou parties d'installation non couvertes**

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément au fascicule FD C16-600 :

**Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :**

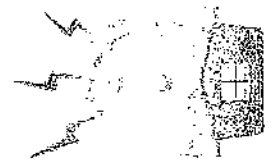
- **INSTALLATION DE MISE A LA TERRE** située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation); existence et caractéristiques;

➤ **E.2 - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

N° article	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés, mentionnés dans le présent diagnostic	Mesures
B.1.3 c)	Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	Non visible, non vérifiable
B.2.3.1 c)	Protection de l'ensemble de l'installation.	
B.3.3.4 a)	CONNEXION assurée des ELEMENTS CONDUCTEURS de la structure porteuse et des CANALISATIONS métalliques à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale (résistance de continuité ≤ 2 ohms).	
B.3.3.4 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale.	
B.3.3.4 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS visibles du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale sur ELEMENTS CONDUCTEURS.	
B.3.3.5 a2)	En immeuble collectif, présence d'une DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE au répartiteur de terre du TABLEAU DE REPARTITION en partie privative.	
B.3.3.5 b2)	En immeuble collectif, section satisfaisante de la DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE visible en partie privative.	
B.3.3.5 c)	Eléments constituant le CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION appropriés.	



176



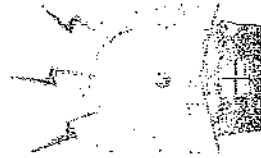
N° article	Contenu des points de contrôle effectués ou à effectuer selon le tableau de bord	Observations
B.3.3.5 d)	Continuité satisfaisante du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION.	Non visible, non vérifiable
B.3.3.6 a1)	Tous les socles de prises de courant comportent un contact de terre.	
B.3.3.6 a2)	Tous les socles de prises de courant comportant un contact de terre sont reliés à la terre.	
B.3.3.6 a3)	Tous les CIRCUITS autres que ceux alimentant des socles de prises de courant sont reliés à la terre.	
B.3.3.6 a4)	Dans le cas d'un ascenseur ou d'un monte-charge privés, porte palière de l'ascenseur ou du monte-charge reliée à la terre.	
B.3.3.6 b)	Éléments constituant les CONDUCTEURS DE PROTECTION appropriés.	
B.3.3.6 c)	Section satisfaisante des CONDUCTEURS DE PROTECTION.	
B.3.3.6.1	MESURE COMPENSATOIRE correctement mise en oeuvre dans le cas de socles de prises de courant ou d'autres CIRCUITS non reliés à la terre.	
B.4.3 a1)	Présence d'une PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES à l'origine de chaque CIRCUIT.	
B.4.3 a2)	Tous les dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES sont placés sur les CONDUCTEURS de phase.	
B.4.3 b)	Le type de fusible est d'un modèle autorisé. Le type de DISJONCTEUR, protégeant les CIRCUITS terminaux, n'est pas réglable en courant.	
B.4.3 c)	CONDUCTEURS de phase regroupés sous la même PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES en présence de CONDUCTEURS NEUTRE commun à plusieurs CIRCUITS.	
B.4.3 e)	Courant assigné (calibre) de la PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES de chaque circuit adapté à la section des CONDUCTEURS.	
B.4.3 f1)	La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION alimentant le seul tableau est en adéquation avec le courant de réglage du dispositif de protection placé immédiatement en amont.	
B.4.3 f2)	La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION d'alimentation de chacun des tableaux est en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont.	
B.4.3 f3)	La section des CONDUCTEURS de pontage à l'intérieur du tableau est en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	
B.4.3 g)	Aucun tableau placé au-dessous d'un point d'eau, au-dessus de feux ou plaques de cuisson.	
B.4.3 h)	Aucun point de CONNEXION de CONDUCTEUR ou d'APPAREILLAGE ne présente de trace d'échauffement.	
B.4.3 i)	Courant assigné (calibre) de l'INTERRUPTEUR assurant la coupure de l'ensemble de l'installation électrique adapté.	
B.4.3 j1)	Courant assigné (calibre) adapté de l'INTERRUPTEUR différentiel placé en aval du DISJONCTEUR de branchement et protégeant l'ensemble de l'installation.	
B.4.3 j2)	Courants assignés (calibres) adaptés de plusieurs INTERRUPTEURS différentiels placés en aval du DISJONCTEUR de branchement et protégeant tout ou partie de l'installation (ou de l'INTERRUPTEUR différentiel placé en aval du DISJONCTEUR de branchement et ne protégeant qu'une partie de l'installation).	
B.5.3 a	Présence d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	
B.5.3 a)	Continuité satisfaisante de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	
B.5.3.1	MESURE COMPENSATOIRE à B.5.3 a) correctement mise en oeuvre.	
B.6.3.1 a)	Installation électrique répondant aux prescriptions particulières appliquées à ces locaux.	
B.7.3 d)	Aucune CONNEXION présentant des parties actives nues sous tension.	
B.7.3 e)	Aucun dispositif de protection présentant des parties actives nues sous tension.	
B.8.3 a)	Absence de MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.	
B.8.3 b)	Absence de MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage.	
B.8.3 c)	Absence de CONDUCTEUR repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme CONDUCTEUR ACTIF.	
B.11 a1)	Ensemble de l'installation électrique protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.	
B.11 a2)	Une partie seulement de l'installation électrique protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.	
B.11 a3)	Aucun dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.	

Rapport N° : 34352 PB LENS BASLY ELEC

5/8



177



Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon le fascicule FD C16-600 - Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

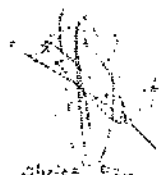
- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN, PIÈCES ET EMPLACEMENTS N'AYANT PUE ÊTRE VISUÉES ET JUSTIFICATION

Néant

CACHET, DATE ET SIGNATURE

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 25/08/2017

Date de fin de validité : 24/08/2020

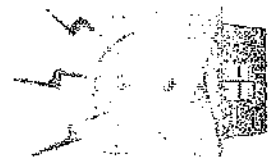
Etat rédigé à ARRAS Le 25/08/2017

Nom : ROGEAUX Prénom : Xavier

Signature de l'opérateur :

OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIÉES

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

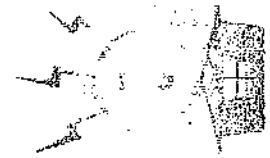


4	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon le fascicule FD C 16-600

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	
Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les chocs électriques
	<b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	<b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puit au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon le fascicule FD C 16-600



CERTIFICAT DE COMPETENCES



CERTIFICAT DE COMPETENCES  
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 0496 Version 05

Je soussigné  
Philippe TROYAUX,  
Directeur Général d'I.Cert,  
atteste que :

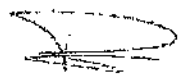
**Monsieur Xavier ROGEAUX**

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

- Arrière** Réparaga et diagnostic arrière dans les immeubles bâtis  
Date d'effet : 22/10/2012, date d'expiration : 21/10/2017
- DPE** Diagnostic de performance énergétique sans mention DPE individuel  
Date d'effet : 26/10/2012, date d'expiration : 25/10/2017
- Electricité** Etat de l'installation intérieure électrique  
Date d'effet : 05/11/2013, date d'expiration : 04/11/2018
- Gaz** Etat de l'installation intérieure gaz  
Date d'effet : 15/11/2012, date d'expiration : 14/11/2017
- Plomb** Plomb Constat du risque d'exposition au plomb  
Date d'effet : 16/10/2012, date d'expiration : 25/10/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire  
Le 04/12/2013



**I.Cert**  
Institut de Certification  
Certification de personnes  
Oratoire de la rue  
Paris de la rue www.icert.fr  
Fax: 03 21 51 09 75  
Rue de la Seine Occidentale  
55750 Saint-Grégoire  
CPDI 0496

Après avoir vérifié l'identité des parties, l'existence des conditions de personnes et l'absence de conflit d'intérêt, l'Institut de Certification a procédé, par les soins de son Directeur Général, à la délivrance de ce certificat de compétence. Le présent certificat est valable à compter de la date de délivrance, à l'exception des certificats de compétence des personnes physiques dont la validité est limitée à la date de l'émission. Le présent certificat est valable à compter de la date de l'émission, à l'exception des certificats de compétence des personnes physiques dont la validité est limitée à la date de l'émission. Le présent certificat est valable à compter de la date de l'émission, à l'exception des certificats de compétence des personnes physiques dont la validité est limitée à la date de l'émission.





**NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS**  
**RAPPORT N° 03/21/PB LENS BASLY**

*Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique*

**INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Type de bien : <b>Appartement</b>	Réf. Cadastre : NC  Bâti : Oui Mitoyenneté : Oui
Etage: <b>2ème</b>	
Adresse : <b>Appartement</b> <b>120et122 boulevard Basly</b> <b>62300 LENS</b>	
Propriétaire : <b>SCI PB LENS BASLY</b>	

**CONSTATATION**

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

**EXPOSITION AU PLOMB**

Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence.

**DIAGNOSTIC ÉLECTRIQUE**

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Réf. article	Libellé des anomalies	Localisation	Observations
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	Ensemble du niveau	

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

**CERTIFICATION DE SUPERFICIE**

Superficie totale :  
**117,174 m<sup>2</sup>**





**CERTIFICAT DE SUPERFICIE**

Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997. Articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967.

A. DESIGNATION DU BÂTIMENT	
Nature du bâtiment :	Appartement
Nombre de Pièces :	
Etage :	2ème
Numéro de lot :	
Référence Cadastre :	NC
Adresse :	Appartement 120et122 boulevard Basly 62300 LENS
Bâtiment :	
Escalier :	
Porte :	
Propriété de :	SCI PB LENS BASLY 88 A rue de Linselles 59117 WERVICQ-SUD
Mission effectuée le :	25/08/2017
Date de l'ordre de mission :	22/08/2017
N° Dossier :	34352 PB LENS BASLY C

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à :

**Total : 117,174 m<sup>2</sup>**  
(Carrés exprimés en m<sup>2</sup> arrondis)

**B. DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL**

Pièce ou Local	Etage	Surface Loi Carrez
Hall n°1	2ème	3,138 m <sup>2</sup>
WC n°1	2ème	1,261 m <sup>2</sup>
Séjour	2ème	33,755 m <sup>2</sup>
Salle de Bains n°1	2ème	3,946 m <sup>2</sup>
Hall n°2	2ème	7,084 m <sup>2</sup>
WC n°2	2ème	1,715 m <sup>2</sup>
Séjour/Cuisine	2ème	31,799 m <sup>2</sup>
Chambre	2ème	9,631 m <sup>2</sup>
Salle de Bains n°2	2ème	3,413 m <sup>2</sup>
Dégagement n°1	2ème	2,009 m <sup>2</sup>
Dégagement n°2	2ème	5,141 m <sup>2</sup>
Dégagement n°3	2ème	3,267 m <sup>2</sup>
Dégagement n°4	2ème	11,015 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>		<b>117,174 m<sup>2</sup></b>

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES qu'à titre indicatif.

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

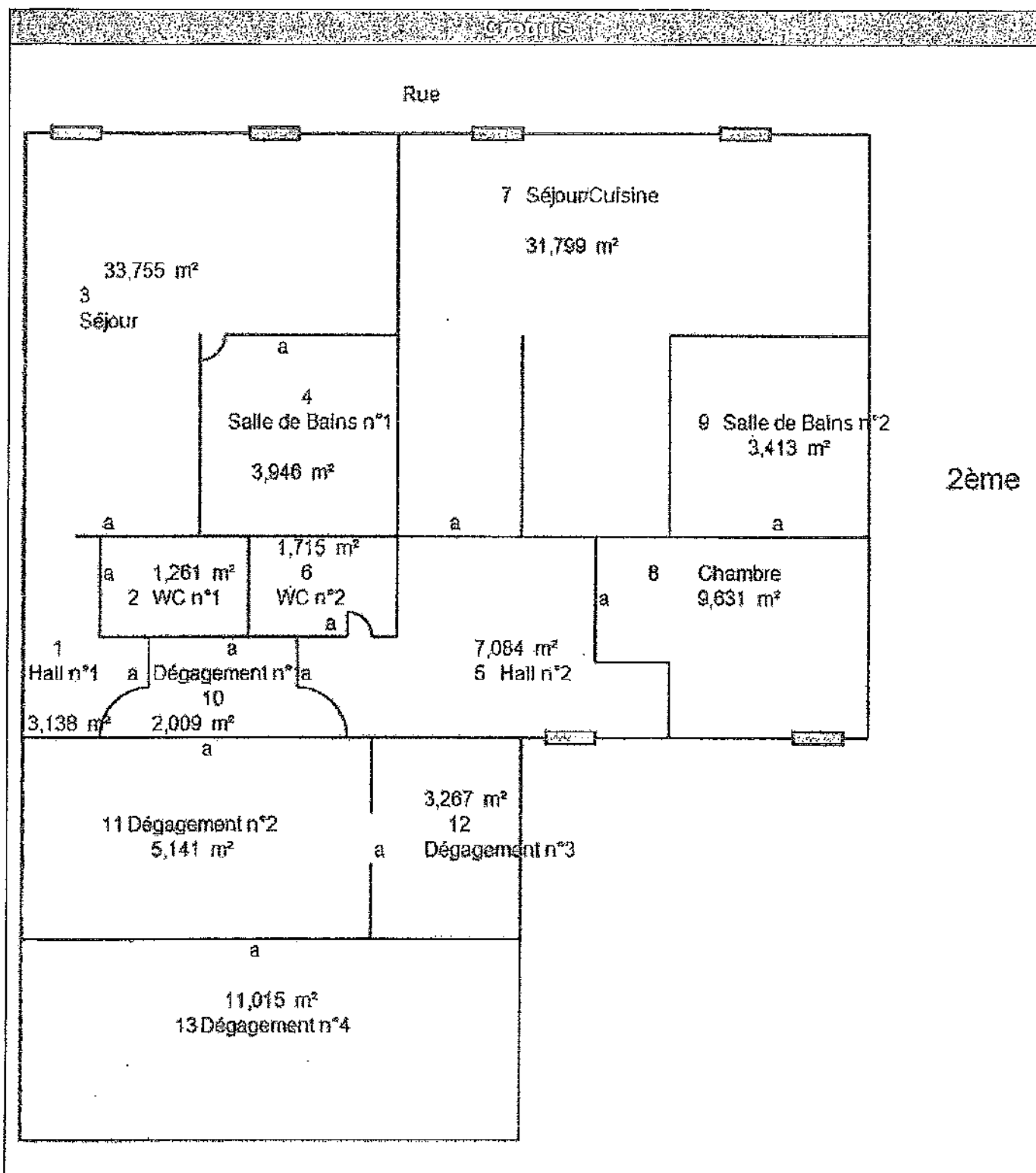
Le Technicien : Olivier ROJ	à ARRAS, le 25/08/2017
	Nom du responsable : BERCQ Régis

Rapport N° : 34352 PB LENS BASLY C 1/2



DOCUMENTS ANNEXES

Plans





**CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES**

**A. Rapports d'expertise mentionnés et les objectifs du CREP**

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.  
 Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).  
 Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)  
 Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).  
 La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.  
 Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie

**B. Objet du CREP**

<input checked="" type="checkbox"/> Les parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/> Avant la vente
<input type="checkbox"/> Occupées	<input type="checkbox"/> Ou avant la mise en location
Par des enfants mineurs : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Nombre d'enfants de moins de 6 ans :	
<input type="checkbox"/> Ou les parties communes d'un immeuble	<input type="checkbox"/> Avant travaux

**C. Adresse du bien**

Appartement 120et122 boulevard Basly 62300 LENS	Propriétaire Nom : SCI PB LENS BASLY Adresse : 88 A rue de Linselles 59117 WERVICQ-SUD
--	--

**E. Commanditaire de l'expertise**

Nom : Maîtres Mons et Dubois	Adresse : 169 rue Sadi Carnot BP75 62400 BÉTHUNE
Qualité :	

**F. L'appareil à fluorescence X**

Nom du fabricant de l'appareil : Niton	Nature du radionucléide : CD 109
Modèle de l'appareil : XLP300	Date du dernier chargement de la source : 22/07/2016
N° de série : 19347	Activité de la source à cette date : 370MBq

**G. Dates de validité du constat**

N° Constat : 34401 PB LENS BASLY P	Date du rapport : 25/08/2017
Date du constat : 25/08/2017	Date limite de validité : Aucune


**H. Conclusion**

Classement des unités de diagnostic :

Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
45	41	91,11 %	4	8,89 %	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %

Aucun revêtement contenant du plomb a été mit en évidence

**I. Auteur du constat**

Signature  Olivier ROJ	Cabinet : ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES Nom du responsable : BERCC Régis Nom du diagnostiqueur : ROJ Olivier Organisme d'assurance : MMA Police : 114.231.812
---	--



**SOMMAIRE**

**PREMIERE PAGE DU RAPPORT**

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP .....	1
OBJET DU CREP .....	1
ADRESSE DU BIEN .....	1
PROPRIETAIRE.....	1
COMMANDITAIRE DE LA MISSION.....	1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X.....	1
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT .....	1
CONCLUSION.....	1
AUTEUR DU CONSTAT .....	1
<b>RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES .....</b>	<b>3</b>
ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB.....	3
- ARTICLES L. 1334-5 A L. 1334-10 ET R. 1334-10 A R. 1334-12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.....	3
<b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION.....</b>	<b>3</b>
L'AUTEUR DU CONSTAT.....	3
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR).....	3
ETALONNAGE DE L'APPAREIL.....	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL.....	3
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER .....	3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION .....	3
OCCUPATION DU BIEN .....	3
LISTE DES LOCAUX VISITES .....	4
LISTE DES LOCAUX NON VISITES.....	4
<b>METHODOLOGIE EMPLOYEE .....</b>	<b>4</b>
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X .....	4
STRATEGIE DE MESURAGE.....	4
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE .....	5
<b>PRESENTATION DES RESULTATS.....</b>	<b>5</b>
<b>CROQUIS .....</b>	<b>6</b>
<b>RESULTATS DES MESURES .....</b>	<b>7</b>
<b>COMMENTAIRES .....</b>	<b>9</b>
<b>LES SITUATIONS DE RISQUE .....</b>	<b>9</b>
TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE.....	9
<b>OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES .....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>11</b>
NOTICE D'INFORMATION.....	11
CERTIFICAT DE QUALIFICATION .....	12
ATTESTATION DU FABRICANT DE LA MACHINE PLOMB.....	13

**1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES**

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb  
- Articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du code de la santé publique

**2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION****2.1 L'auteur du constat**

Nom et prénom de l'auteur du constat : **ROJ Olivier**  
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **I.Cert**  
Numéro de Certification de qualification : **CPDI14417**  
Date d'obtention : **18/05/2015**

**2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)**

Autorisation ASN (DGSNR) : **TS620421**  
Nom du titulaire : **ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES**  
Date d'autorisation : **30/07/2012**  
Expire-le : **30/07/2022**

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : **BERCQ Régis**

**2.3 Etalonnage de l'appareil**

Fabricant de l'étalon : **Eckert Ziegler**  
N° NIST de l'étalon : **2573**  
Concentration : **1 mg/cm<sup>2</sup>**  
Incertitude : **0,06 mg/cm<sup>2</sup>**

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
En début du CREP	1	25/08/2017	1
En fin du CREP	10	25/08/2017	1
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

**2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel**

Nom du laboratoire : **NC**  
Nom du contact : **NC**  
Coordonnées : **NC**

**2.5 Description de l'ensemble Immobilier**

Année de construction : **NC**  
Nombre de bâtiments : **1**  
Nombre de cages d'escalier : **0**  
Nombre de niveaux : **1**

**2.6 Le bien objet de la mission**

Adresse : **Appartement 120et122 boulevard Basly 62300 LENS**  
Type : **Appartement**  
Nombre de Pièces :  
Référence Cadastre : **NC**  
Bâtiment :  
Entrée/cage n° :  
Etage : **3ème**  
Situation sur palier :  
Destination du bâtiment : **Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)**

**2.7 Occupation du bien**

L'occupant est  Propriétaire  
 Locataire  
 Sans objet, le bien est vacant  
Nom de l'occupant si différent du propriétaire :  
Nom :





2.8 Liste des locaux visités		
N°	Local	Etage
1	Hall	3ème
2	Dégagement	3ème
3	Local n°1	3ème
4	Local n°2	3ème
5	WC	3ème
6	Cuisine	3ème

2.9 Liste des locaux non visités  
 Néant, tous les locaux ont été visités.

### 3. METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb  
 Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.  
 Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

#### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm<sup>2</sup>

#### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.





**3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire**

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

**PRESENTATION DES RESULTATS**

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

**NOTE** Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic:

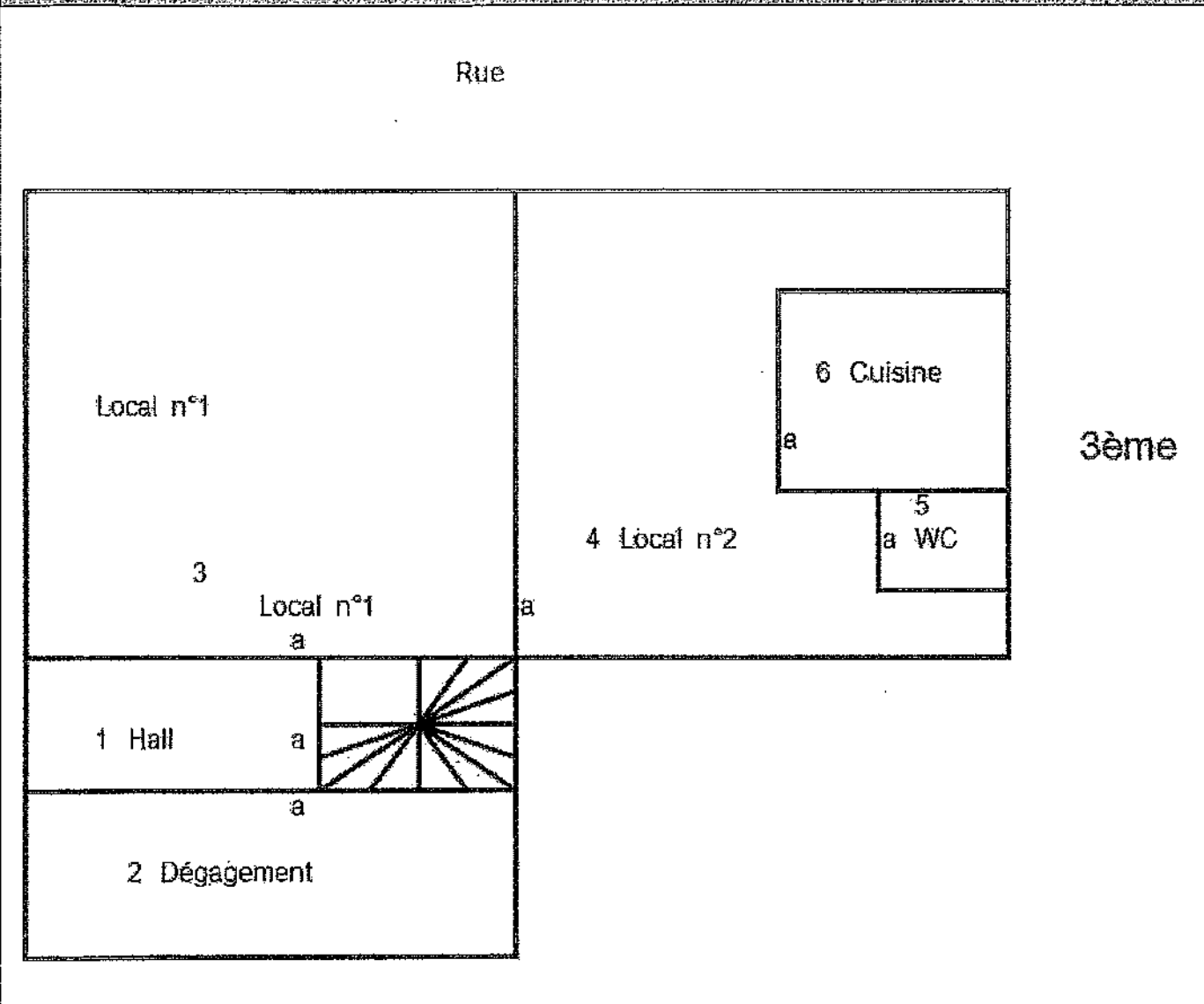
Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
≥ Seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	





5 GROQUIS

Groquis



**6 RESULTATS DES MESURES**

Local Hall (3ème)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
	A	Mur	Blocs de béton creux	Non peint						Non peint	
	B	Mur	Blocs de béton creux	Non peint						Non peint	
	C	Mur	Blocs de béton creux	Non peint						Non peint	
	D	Mur	Blocs de béton creux	Non peint						Non peint	
	Plafond	Plafond	Isolant							Matériaux connus	
	Sol	Plancher	Béton	Non peint						Non peint	
Nombre total d'unités de diagnostic				6	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local Degagement (3ème)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
	A	Mur	Blocs de béton creux	Non peint						Non peint	
	B	Mur	Blocs de béton creux	Non peint						Non peint	
	C	Mur	Blocs de béton creux	Non peint						Non peint	
	D	Mur	Blocs de béton creux	Non peint						Non peint	
	Plafond	Plafond	Isolant							Matériaux connus	
	Sol	Plancher	Béton	Non peint						Non peint	
Nombre total d'unités de diagnostic				6	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local Local 101 (3ème)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
	A	Mur	Brique	Non peint						Non peint	
	B	Mur	Brique	Non peint						Non peint	
2	B	Mur	Plâtre	Peinture	C	EU		0,16	0		
3					+ de 1 m	EU		0,07			
	C	Mur	Brique	Non peint						Non peint	
4	C	Mur	Plâtre	Peinture	C	EU		0,03	0		
5					+ de 1 m	EU		0,37			
	D	Mur	Brique	Non peint						Non peint	
6	D	Mur	Plâtre	Peinture	C	EU		0,08	0		
7					+ de 1 m	EU		0,17			
	Plafond	Plafond	Tuile terre cuite							Matériaux connus	



Sol	Plancher	Béton	Non peint					Non peint	
Nombre total d'unités de diagnostic			9	Nombre d'unités de classe 3		0	% de classe 3		0,00 %

**Local : Local n° 2 (Bam)**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Brique	Non peint						Non peint
	B	Mur	Brique	Non peint						Non peint
	C	Mur	Brique	Non peint						Non peint
	D	Mur	Plaque de plâtre	Non peint						Non peint
	E	Mur	Plaque de plâtre	Non peint						Non peint
	F	Mur	Plaque de plâtre	Non peint						Non peint
	G	Mur	Plaque de plâtre	Non peint						Non peint
	H	Mur	Plaque de plâtre	Non peint						Non peint
	I	Mur	Brique	Non peint						Non peint
	J	Mur	Brique	Non peint						Non peint
	Plafond	Plafond	Tuile terre cuite							Matériaux connus
	Sol	Plancher	Bois							Bois brut
Nombre total d'unités de diagnostic			12	Nombre d'unités de classe 3		0	% de classe 3		0,00 %	

**Local : Local n° 3 (Bam)**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Plaque de plâtre	Non peint						Non peint
	B	Mur	Plaque de plâtre	Non peint						Non peint
	C	Mur	Plaque de plâtre	Non peint						Non peint
	D	Mur	Plaque de plâtre	Non peint						Non peint
	Plafond	Plafond	Plaque de plâtre							Substrat postérieur à 1949
	Sol	Plancher	Bois							Bois brut
Nombre total d'unités de diagnostic			6	Nombre d'unités de classe 3		0	% de classe 3		0,00 %	

**Local : Local n° 4 (Bam)**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Mur	Plaque de plâtre	Non peint						Non peint
	B	Mur	Plaque de plâtre	Non peint						Non peint



8	C	Mur	Plâtre	Peinture	C	EU		0,07	0		
9					+ de 1 m	EU		0,08			
	D	Mur	Plaque de plâtre	Non peint						Non peint	
	Plafond	Plafond	Plaque de plâtre							Substrat postérieur à 1949	
	Sol	Plancher	Bois							Bois brut	
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				6	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			0	<b>% de classe 3</b>		0,00 %

<b>LEGENDE</b>			
<b>Localisation</b>	HG : en Haut à Gauche MG : au Milieu à Gauche BG : en Bas à Gauche	HC : en Haut au Centre C : au Centre BC : en Bas au Centre	HD : en Haut à Droite MD : au Milieu à Droite BD : en Bas à Droite
<b>Nature des dégradations</b>	ND : Non dégradé EU : Etat d'usage NV : Non visible D : Dégradé		

**COMMENTAIRES**

Néant

**LES SITUATIONS DE RISQUE**

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé**

Une copie du présent rapport est transmise immédiatement à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé :  Oui  Non



## OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIÉTAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»



## 10 ANNEXES

### NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

#### Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

#### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

#### Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

#### En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

#### Si vous êtes enceinte

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



# Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI4417 Version 002

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'LCert, atteste que :

**Monsieur ROJ Olivier**

Est certifié(e) selon le référentiel LCert dénommé CPE UI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

- Ambiante avec mention** : Ambiante Avec Mention\*\*  
Date d'effet : 04/07/2017 - Date d'expiration : 03/07/2022
- Ambiante sans mention** : Ambiante Sans Mention\*  
Date d'effet : 04/07/2017 - Date d'expiration : 03/07/2022
- DPE individuel** : Diagnostic de performance énergétique sans mention ; DPE individuel  
Date d'effet : 04/06/2015 - Date d'expiration : 03/06/2020
- Electricité** : Etat de l'installation intérieure électrique  
Date d'effet : 04/06/2015 - Date d'expiration : 03/06/2020
- Gas** : Etat de l'installation intérieure gaz  
Date d'effet : 11/05/2015 - Date d'expiration : 10/05/2020
- Plomb** : Plomb : Constat de risque d'exposition au plomb  
Date d'effet : 18/05/2015 - Date d'expiration : 17/05/2020

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Dated à Saint-Gregoire, le 04/07/2017.

Le titulaire de ce certificat est tenu de respecter les obligations de confidentialité et de réserve d'information relatives à la mission confiée. Il est tenu de respecter les obligations de confidentialité et de réserve d'information relatives à la mission confiée. Il est tenu de respecter les obligations de confidentialité et de réserve d'information relatives à la mission confiée.

Le titulaire de ce certificat est tenu de respecter les obligations de confidentialité et de réserve d'information relatives à la mission confiée. Il est tenu de respecter les obligations de confidentialité et de réserve d'information relatives à la mission confiée. Il est tenu de respecter les obligations de confidentialité et de réserve d'information relatives à la mission confiée.



Certification de personnes  
Diagnosticueur  
Portée disponible sur [www.lcert.fr](http://www.lcert.fr)

Fac EDCBA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 39200 Saint-Gregoire

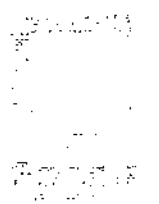


CPE UI DR 01 rev13





**ATTENTION DU FABRICANT DE L'AMMAGINE PLOMB**



Document  
 Référence :  
 Date de validité :  
 Version :

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1<sup>er</sup> mars 2011 signé par Dr. Björn Klauz

**Limite maximale des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton**

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit 75 MBq.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 370 MBq cette valeur limite est atteinte après 36 mois.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 1480 MBq cette valeur limite est atteinte après 64 mois.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'état de détérioration de la source démontre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables ou seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm<sup>2</sup> de plomb nous situons que :

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à 30,1 mg/cm<sup>2</sup> dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

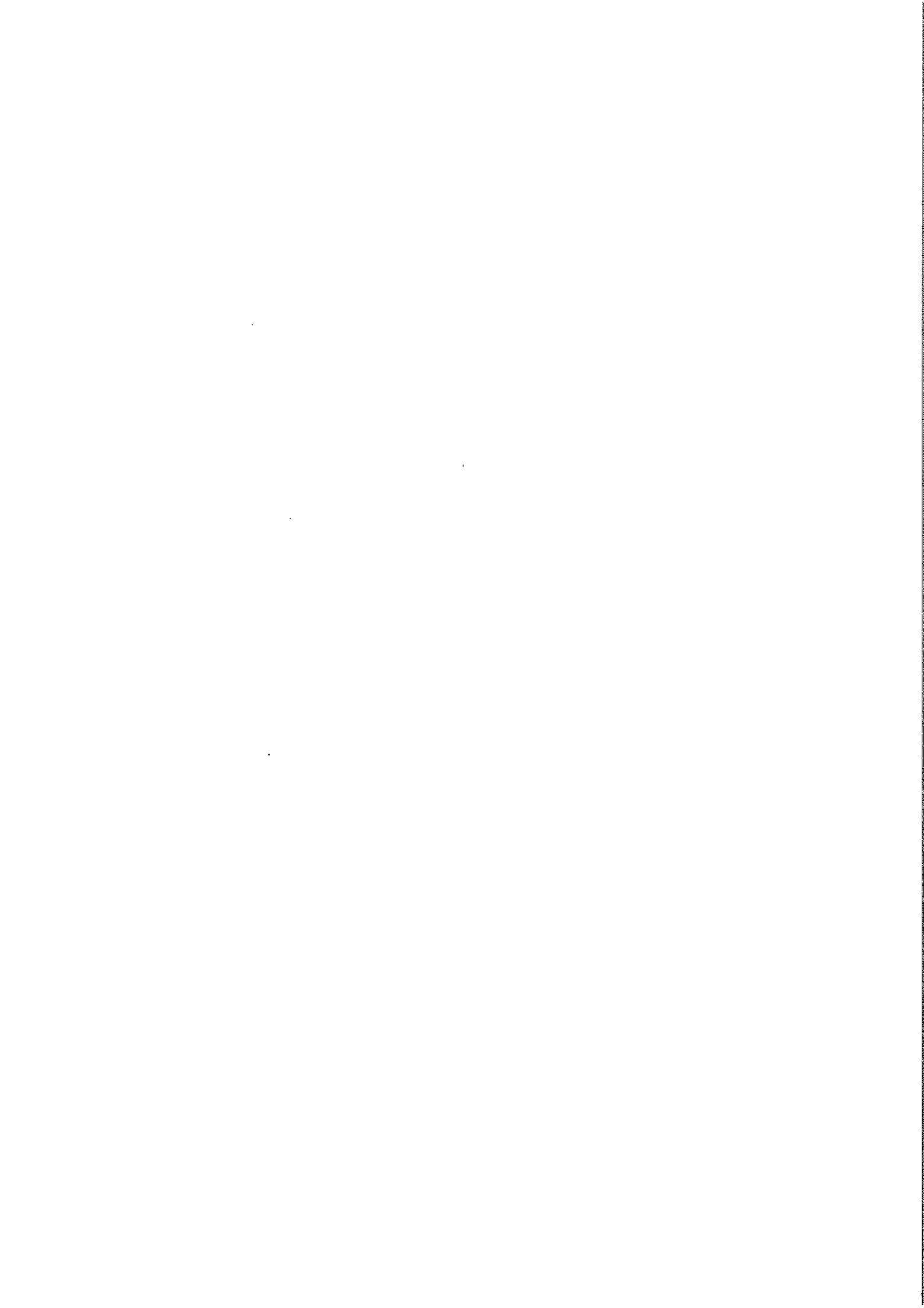
Artois Expertises  
 Services Europe  
 4, rue Gassat  
 62000 Cassel  
 Tél : +33 (0)3 21 50 87 31  
 Fax : +33 (0)3 21 50 87 32



SARL au capital de 2 500 000 € - SIRET 428 533 637 00025 - APE 7120Z - N° TVA : FR 15 428 533 637 - Moy de paiement : Virements







**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti**

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 18, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

**A. INFORMATIONS GÉNÉRALES**

<b>A.1 DESIGNATION DU BATIMENT</b>	
Nature du bâtiment : Appartement	Escalier :
Cat. du bâtiment : Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)	Bâtiment :
	Porte :
Nombre de Locaux :	Propriété de: SCI PB LENS BASLY
Etage : 3ème	88 A rue de Linselles
Numéro de Lot :	59117 WERVICQ-SUD
Référence Cadastre : NC	
Date du Permis de Construire : Non Communiquée	
Adresse : Appartement 120et122 boulevard Basly	
62300 LENS	

<b>A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE</b>	
Nom : Maîtres Mons et Dubois	Documents fournis : Néant
Adresse : 169 rue Sadi Carnot BP75	
62400 BÉTHUNE	Moyens mis à disposition : Néant
Qualité :	

<b>A.3 EXECUTION DE LA MISSION</b>	
Rapport N° : 34401 PB LENS BASLY A	Date d'émission du rapport : 25/08/2017
Le repérage a été réalisé le : 25/08/2017	Accompagnateur : Aucun
Par : ROJ Olivier	Laboratoire d'Analyses : Eurofins Analyse pour le Bâtiment Nord
N° certificat de qualification : CPDI14417	Adresse laboratoire : 557 route de Noyelles PA du Pommier 62110 HÉNIN-BEAUMONT
Date d'obtention : 18/05/2015	Numéro d'accréditation : 1-1593
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :	Organisme d'assurance professionnelle : MMA
I.Cert	Adresse assurance : 30 Cours du Maréchal Juin BP 29
Parc EDONIA Bât. G	33023 BORDEAUX CEDEX
Rue de la TERRE VICTORIA	N° de contrat d'assurance : 114.231.812
35760 SAINT-GRÉGOIRE	Date de validité : 31/12/2017
Date de commande : 25/08/2017	

**B. CACHET DU DIAGNOSTICIEUR**

Signature et Cachet de l'entreprise	Date d'établissement du rapport : Fait à ARRAS le 25/08/2017 Cabinet : ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES Nom du responsable : BERCC Régis Nom du diagnostiqueur : ROJ Olivier
-------------------------------------	--

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

Rapport N° : 34401 PB LENS BASLY A

CONSTAT AJUSTÉ

1/10



**SOMMAIRE**

**INFORMATIONS GENERALES..... 1**

DESIGNATION DU BATIMENT..... 1

DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE..... 1

EXECUTION DE LA MISSION ..... 1

**CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR..... 1**

**SOMMAIRE ..... 2**

**CONCLUSION(S) ..... 3**

LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION ..... 3

LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION ..... 3

**PROGRAMME DE REPERAGE..... 4**

LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20)..... 4

LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ( ART R.1334-21)..... 4

**CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE ..... 5**

**RAPPORTS PRECEDENTS ..... 5**

**RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE ..... 5**

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION ..... 5

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE ..... 6

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR..... 6

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE ..... 6

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS..... 6

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)..... 6

COMMENTAIRES ..... 6

**ELEMENTS D'INFORMATION ..... 7**

**ANNEXE 1 – CROQUIS..... 8**

**ATTESTATION(S) ..... 9**



**EX/CONCLUSIONS**

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

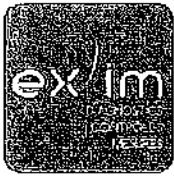
Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun



**PROGRAMME DE REPERAGE**

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

**Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)****COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER**

Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrément. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

**Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art R.1334-21)**

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<b>4. Éléments extérieurs</b>	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



**II. CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE**

Date du repérage : 25/08/2017

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

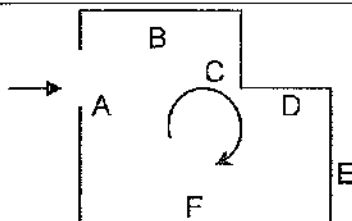
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 de décembre 2008 :

Sens du repérage pour évaluer un local :



**III. RAPPORTS PRECEDENTS**

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

**IV. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE**

**LISTE DES PIÈCES VISUÉES NON VISUÉES ET JUSTIFICATION**

N°	Local / partie d'immeuble	Étage	Visité	Justification
1	Hall	3ème	OUI	
2	Dégagement	3ème	OUI	
3	Local n°1	3ème	OUI	
4	Local n°2	3ème	OUI	
5	WC	3ème	OUI	
6	Cuisine	3ème	OUI	

**DESCRIPTION DES REVELIEMENTS EN PLACE AUCUNE DE L'EXISTENCE**

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
1	Hall	3ème	Mur	A, B, C, D	Blocs de béton creux - Non peint
			Plafond	Plafond	Isolant
			Plancher	Sol	Béton - Non peint
2	Dégagement	3ème	Mur	A, B, C, D	Blocs de béton creux - Non peint
			Plafond	Plafond	Isolant
			Plancher	Sol	Béton - Non peint
3	Local n°1	3ème	Plafond	Plafond	Tuile terre cuite
			Plancher	Sol	Béton
			Mur	A, B, C, D	Brique - Non peint
4	Local n°2	3ème	Mur	B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Tuile terre cuite
			Plancher	Sol	Bois
5	WC	3ème	Mur	A, B, C, I, J	Brique - Non peint
			Mur	D, E, F, G, H	Plaque de plâtre - Non peint
			Plancher	Sol	Bois
6	Cuisine	3ème	Plafond	Plafond	Plaque de plâtre
			Mur	A, B, C, D	Plaque de plâtre - Non peint
			Mur	A, B, D	Plaque de plâtre - Non peint
			Mur	C	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plaque de plâtre
			Plancher	Sol	Bois

EXISTENCE DE MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE SUR DES BOISONS DE LA COPRIVEUR  
Néant

EXISTENCE DE MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE APRES ANALYSE  
Néant

EXISTENCE DE MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE MAIS A EN CONTIENANT PAS  
Néant

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON TESTES PAR ANALYSE AUCUN RESULTAT POSITIF  
T ENRISME INDICATIF)  
Néant

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales   ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation	
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement	
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique	
	AC1	Action corrective de premier niveau	
	AC2	Action corrective de second niveau	

COMMENTAIRES



CONSTAT AMIANTE

Cet étage est en cours de travaux. Il servait de base vie aux ouvriers.

#### ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

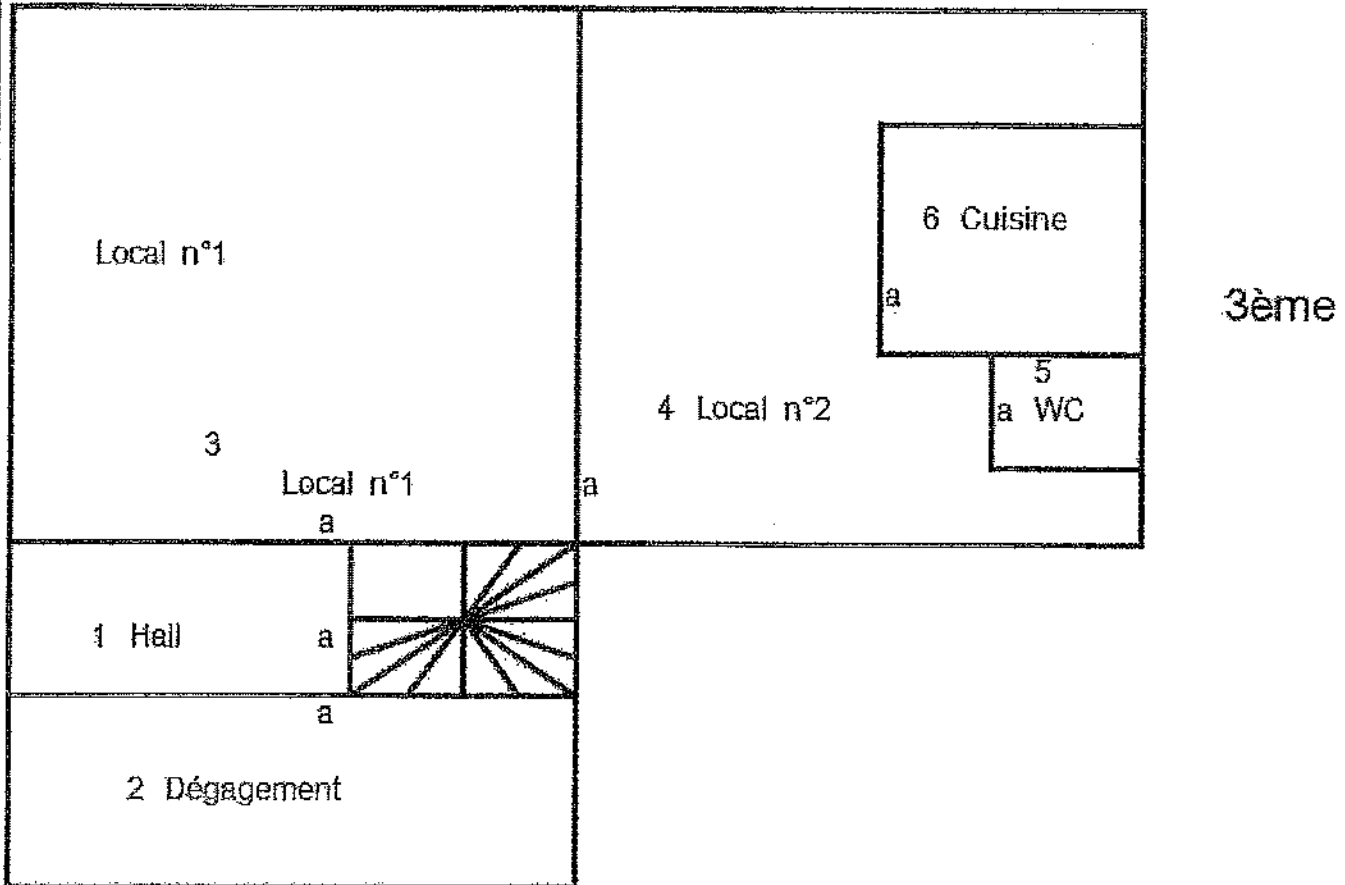
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)



ANNEXE 1 - CROQUIS

N° dossier : 34401 PB LENS BASLY			Adresse de l'immeuble : Appartement 120et122 boulevard Basly 62300 LENS
N° planche : 1/1	Version : 0	Type : Croquis	
Origine du plan : Cabinet de diagnostics			Bâtiment - Niveau : Croquis

Rue



CONSTAT AJUSTÉ

ATTTESTATION(S)



Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES  
M. BERCE  
127 AVENUE LOBBEDEZ  
62000 ARRAS

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par CINOV - FIDI Diagnostique, garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 1 525 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 3 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 01/11/2011

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2017

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SUBERVIE ASSURANCES  
Agent Général exclusif MMA  
30, cours de Maréchal Juin - BP 29  
33023 BORDEAUX CEDEX  
Tél : 05 56 91 20 67 Fax : 05 56 91 95 75  
Email : subervie.assurances@orange.fr  
N° ORIAS : 07001677 - www.orias.fr



SARL SUBERVIE ASSURANCES  
au capital de 244 200 € - RCS Bordeaux 389 641 535  
30, cours de Maréchal Juin - BP 29  
33023 BORDEAUX CEDEX  
Email : subervieassurances@gmail.com  
Tél. 05 56 91 20 67 - Fax 05 56 91 95 75  
N° ORIAS : 07001677 - www.orias.fr

www.mma-iard.com

F0651

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

CONSTAT AMIANTE





# Certificat de compétences Diagnostic Immobilier

N° CPDI417 Version 002

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

**Monsieur ROJ Olivier**

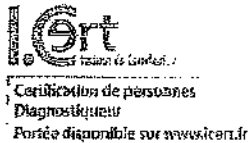
Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DH 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

- Ambiante avec mention** : Ambiante Avec Mention\*\*  
Date d'effet : 04/07/2017 - Date d'expiration : 03/07/2022
- Ambiante sans mention** : Ambiante Sans Mention\*\*  
Date d'effet : 04/07/2017 - Date d'expiration : 03/07/2022
- DPE Individuel** : Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel  
Date d'effet : 04/06/2015 - Date d'expiration : 03/06/2020
- Electricité** : Etat de l'installation intérieure électrique  
Date d'effet : 04/06/2015 - Date d'expiration : 03/06/2020
- Gaz** : Etat de l'installation intérieure gaz  
Date d'effet : 11/05/2015 - Date d'expiration : 10/05/2020
- Plomb** : Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb  
Date d'effet : 18/05/2015 - Date d'expiration : 17/05/2020

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edité à Saint-Grégoire, le 04/07/2017.

\* Mission de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes : Ambiante avec mention, Ambiante sans mention, DPE individuel, Electricité, Gaz, Plomb.

Le présent certificat est délivré en vertu de la loi n° 2013-11 du 17 février 2013 relative à la simplification du droit et au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement de son article 11, qui a institué un régime de certification des personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes : Ambiante avec mention, Ambiante sans mention, DPE individuel, Electricité, Gaz, Plomb.



Par I.Cert - Département IS - Rue de la Vierge Victorie - 55700 Saint-Grégoire.

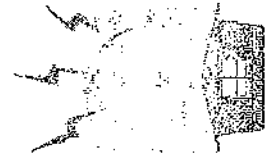


CPDI PR 11 rev13





206

**DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ**

- En cas de vente, la validité du présent rapport est fixée à 3 ans, conformément au décret no 2008-384 du 22 avril 2008 et aux Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation.
- En cas de location, la validité du présent rapport est fixée à 6 ans conformément à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, au Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 et à l'Arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation, Fascicule FD C 16-600 de juin 2015.

**A. DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BÂTI(S)**

▪ **Localisation du ou des immeubles bâti(s)** Type d'immeuble :  Appartement  
 Maison individuelle  
 Département : PAS DE CALAIS  
 Commune : LENS (62300)  
 Adresse : 120et122 boulevard Basly  
 Lieu-dit / immeuble : Appartement  
 Propriété de : SCI PB LENS BASLY  
 88 A rue de Linselles  
 59117 WERVICQ-SUD  
 Réf. Cadastre : NC

▪ **Désignation et situation du lot de (co)propriété :** Année de construction : nc  
 Année de l'installation : > à 15ans  
 Etage : 3ème  
 N° de Lot :  
 Distributeur d'électricité : ERDF  
 Rapport n° : 34401 PB LENS BASLY ELEC

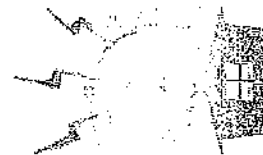
**B. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE**

▪ **Identité du donneur d'ordre**  
 Nom / Prénom : Maîtres Mons et Dubois  
 Adresse : 169 rue Sadi Carnot BP75  
 62400 BÉTHUNE

▪ **Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :**  
 Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :   
 Autre le cas échéant (préciser)

**C. IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR**

▪ **Identité de l'opérateur :**  
 Nom : ROJ  
 Prénom : Olivier  
 Nom et raison sociale de l'entreprise : ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES  
 Adresse : 127, avenue F. Lobbedez  
 62000 ARRAS  
 N° Siret : 48453313800018  
 Désignation de la compagnie d'assurance : MMA  
 N° de police : 114.231.812 date de validité : 31/12/2017  
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.Cert Parc EDONIA Bât. G  
 Rue de la TERRE VICTORIA 35760 SAINT-GRÉGOIRE, le 04/06/2015 , jusqu'au 03/06/2020  
 N° de certification : CPDI 14417



## D. Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension < 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

## E. Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E1 Anomalies et / ou constatations diverses relevées lors du diagnostic

*Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous:*

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.  
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).  
L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.  
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).  
L'installation fait également l'objet de constatations diverses.



**E2 Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :**

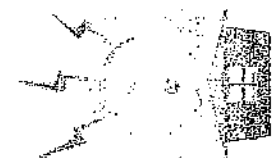
*Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines:*

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine

**E3 Les constatations diverses concernent :**

*Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous:*

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement



**B ANOMALIES IDENTIFIEES**

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
B.3.3.4 a)	La CONNEXION à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale d'au moins une CANALISATION métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément CONDUCTEUR de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).	Local n°1		
B.7.3 b)	L'isolant d'au moins un CONDUCTEUR est dégradé.	Local n°2		
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	Local n°2		

- (1) Référence des anomalies selon le fascicule FD C 16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon le fascicule FD C 16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
- (\*) *Avertissement*: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

**E1 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Néant

**E2 CONSTATATIONS DIVERSES**

➤ **E.1 - Installations ou parties d'installation non couvertes**

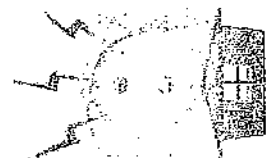
Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément au fascicule FD C16-600 :

**Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :**

- INSTALLATION DE MISE A LA TERRE située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation): existence et caractéristiques;

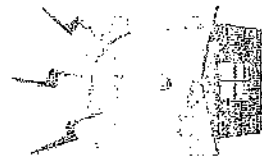
➤ **E.2 - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

N° article	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon le fascicule FD C 16-600	Observations
B.1.3 c)	Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	Non visible, non vérifiable



N° de l'élément	L'élément descriptif de l'ouvrage, à compléter en fonction de la prescription 70101 (3500) Annexe C	Mots
B.2.3.1 c)	Protection de l'ensemble de l'installation.	
B.3.3.6 c)	Section satisfaisante des CONDUCTEURS DE PROTECTION.	
B.4.3 a1)	Présence d'une PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES à l'origine de chaque CIRCUIT.	
B.4.3 a2)	Tous les dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES sont placés sur les CONDUCTEURS de phase.	
B.4.3 b)	Le type de fusible est d'un modèle autorisé. Le type de DISJONCTEUR, protégeant les CIRCUITS terminaux, n'est pas réglable en courant.	
B.4.3 c)	CONDUCTEURS de phase regroupés sous la même PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES en présence de CONDUCTEURS NEUTRE commun à plusieurs CIRCUITS.	
B.4.3 e)	Courant assigné (calibre) de la PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES de chaque circuit adapté à la section des CONDUCTEURS.	
B.4.3 f1)	La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION alimentant le seul tableau est en adéquation avec le courant de réglage du dispositif de protection placé immédiatement en amont.	
B.4.3 f2)	La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION d'alimentation de chacun des tableaux est en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont.	
B.4.3 f3)	La section des CONDUCTEURS de pontage à l'intérieur du tableau est en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	
B.4.3 g)	Aucun tableau placé au-dessous d'un point d'eau, audessus de feux ou plaques de cuisson.	
B.4.3 h)	Aucun point de CONNEXION de CONDUCTEUR ou d'APPAREILLAGE ne présente de trace d'échauffement.	
B.4.3 i)	Courant assigné (calibre) de l'INTERRUPTEUR assurant la coupure de l'ensemble de l'installation électrique adapté.	
B.4.3 j1)	Courant assigné (calibre) adapté de l'INTERRUPTEUR différentiel placé en aval du DISJONCTEUR de branchement et protégeant l'ensemble de l'installation.	
B.4.3 j2)	Courants assignés (calibres) adaptés de plusieurs INTERRUPTEURS différentiels placés en aval du DISJONCTEUR de branchement et protégeant tout ou partie de l'installation (ou de l'INTERRUPTEUR différentiel placé en aval du DISJONCTEUR de branchement et ne protégeant qu'une partie de l'installation).	Non visible, non vérifiable
B.5.3 a)	Présence d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	
B.5.3 a)	Continuité satisfaisante de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	
B.5.3 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	
B.5.3 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS du CONDUCTEUR de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire aux ELEMENTS CONDUCTEURS et aux MASSES.	
B.5.3.1	MESURE COMPENSATOIRE à B.5.3 a) correctement mise en oeuvre.	
B.6.3.1 a)	Installation électrique répondant aux prescriptions particulières appliquées à ces locaux.	
B.6.3.1 c)	MATERIEL ELECTRIQUE BT (> 50V ac ou > 120V cc) placé sous la baignoire accessible qu'en retirant le tablier ou la trappe à l'aide d'un outil.	
B.7.3 a)	ENVELOPPE des MATERIELS ELECTRIQUES en place et non détériorée.	
B.7.3 d)	Aucune CONNEXION présentant des parties actives nues sous tension.	
B.7.3 e)	Aucun dispositif de protection présentant des parties actives nues sous tension.	
B.7.3 f)	L'installation électrique en amont du DISJONCTEUR de branchement située dans la partie privative (y compris les bornes amont du DISJONCTEUR) ne présente aucun risque de CONTACTS DIRECTS.	
B.8.3 c)	Absence de CONDUCTEUR repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme CONDUCTEUR ACTIF.	
B.11 a1)	Ensemble de l'installation électrique protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.	
B.11 a2)	Une partie seulement de l'installation électrique protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.	
B.11 a3)	Aucun dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.	





Numéro de point	Description des points de contrôle à effectuer	Visible
B.11 b1)	Ensemble des socles de prise de courant du type à obturateur.	Non visible, non vérifiable
B.11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	
B.11 c1)	Ensemble des socles de prise de courant avec un puits de 15mm.	
B.11 c2)	Au moins un socle de prise de courant n'a pas un puits de 15mm.	

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon le fascicule FD C16-600 - Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).


➤ E.3 - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

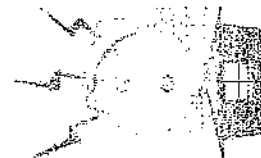
- Il n'existe pas de DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE au répartiteur de terre du TABLEAU DE REPARTITION en partie privative; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété.

➤ Autres constatations

- L'appartement est en cours de travaux. L'installation électrique n'est pas finie et l'appartement n'est pas alimenté. Il n'a donc pas été possible de procéder à toutes les vérifications demandées par le diagnostic

IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISUEES ET JUSTIFICATION	
Néant	

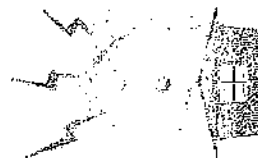
CACHET, DATE ET SIGNATURE	
Cachet de l'entreprise 	Dates de visite et d'établissement de l'état Visite effectuée le 25/08/2017 Date de fin de validité : 24/08/2020 Etat rédigé à ARRAS Le 25/08/2017 Nom : ROJ Prénom : Olivier Signature de l'opérateur :



**OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIÉES**

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	<p><b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
2	<p><b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
3	<p><b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
4	<p><b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
5	<p><b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
6	<p><b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
7	<p><b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
8	<p><b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant.</p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
9	<p><b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
10	<p><b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

(1) Référence des anomalies selon le fascicule FD C 16-600



**INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	<p><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :</b> L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les chocs électriques</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</b> L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à puits:</b> La présence d'un puit au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon le fascicule FD C 16-600





**NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS**  
**RAPPORT N° 31010/PB LENS BASLY**

*Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique*

**INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Type de bien : <b>Appartement</b>	
Etage: <b>3ème</b>	
Adresse : <b>Appartement</b> <b>120et122 boulevard Basiy</b> <b>62300 LENS</b>	Réf. Cadastre : <b>NC</b>
	Bâti : <b>Oui</b> Mitoyenneté : <b>Oui</b>
Propriétaire : <b>SCI PB LENS BASLY</b>	

**CONSTAT AMIANTE**

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

**EXPOSITION AU PLOMB**

**Absence de revêtements contenant du plomb.**

**DIAGNOSTIC ÉLECTRICITÉ**

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Norme	Libellés anomalies	Localisation	Observations
B.7.3 b)	L'isolant d'au moins un CONDUCTEUR est dégradé.	Local n°2	
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	Local n°2	
B.3.3.4 a)	La CONNEXION à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale d'au moins une CANALISATION métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément CONDUCTEUR de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).	Local n°1	

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

**CERTIFICAT DE SUPERFICIE**

Superficie totale :  
**119,786 m<sup>2</sup>**



216

**CERTIFICAT DE SURFACE**

Loi n°2009-323 du 25 mars 2009, art 78 « Loi Boulin » modifiant l'article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. Article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation.

A. DESIGNATION DU BIEN	
Nature du bâtiment : <b>Appartement</b>	Adresse : <b>Appartement 120et122 boulevard Basly 62300 LENS</b>
Nombre de Pièces :	Bâtiment :
Etage : <b>3ème</b>	Escalier :
Numéro de lot :	Porte :
Référence Cadastre : <b>NC</b>	Propriété de: <b>SCI PB LENS BASLY 88 A rue de Linselles 59117 WERVICQ-SUD</b>
	Mission effectuée le : <b>25/08/2017</b>
	Date de l'ordre de mission : <b>25/08/2017</b>
	N° Dossier : <b>34401 PB LENS BASLY C</b>

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à :

**Total = 119,79 m<sup>2</sup>**

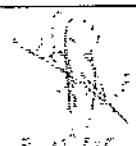
(Cent dix-neuf mètres carrés sept dix-neuf centimètres)

**B. DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL**

Pièce ou Local	Etage	Surface Loi Carrez
Hall	3ème	5,083 m <sup>2</sup>
Dégagement	3ème	11,016 m <sup>2</sup>
Local n°1	3ème	52,080 m <sup>2</sup>
Local n°2	3ème	33,823 m <sup>2</sup>
WC	3ème	1,230 m <sup>2</sup>
Cuisine	3ème	16,555 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>		<b>119,786 m<sup>2</sup></b>

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par ARTOIS EXPERTISES IMMOBILIERES qu'à titre indicatif.

**Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.**

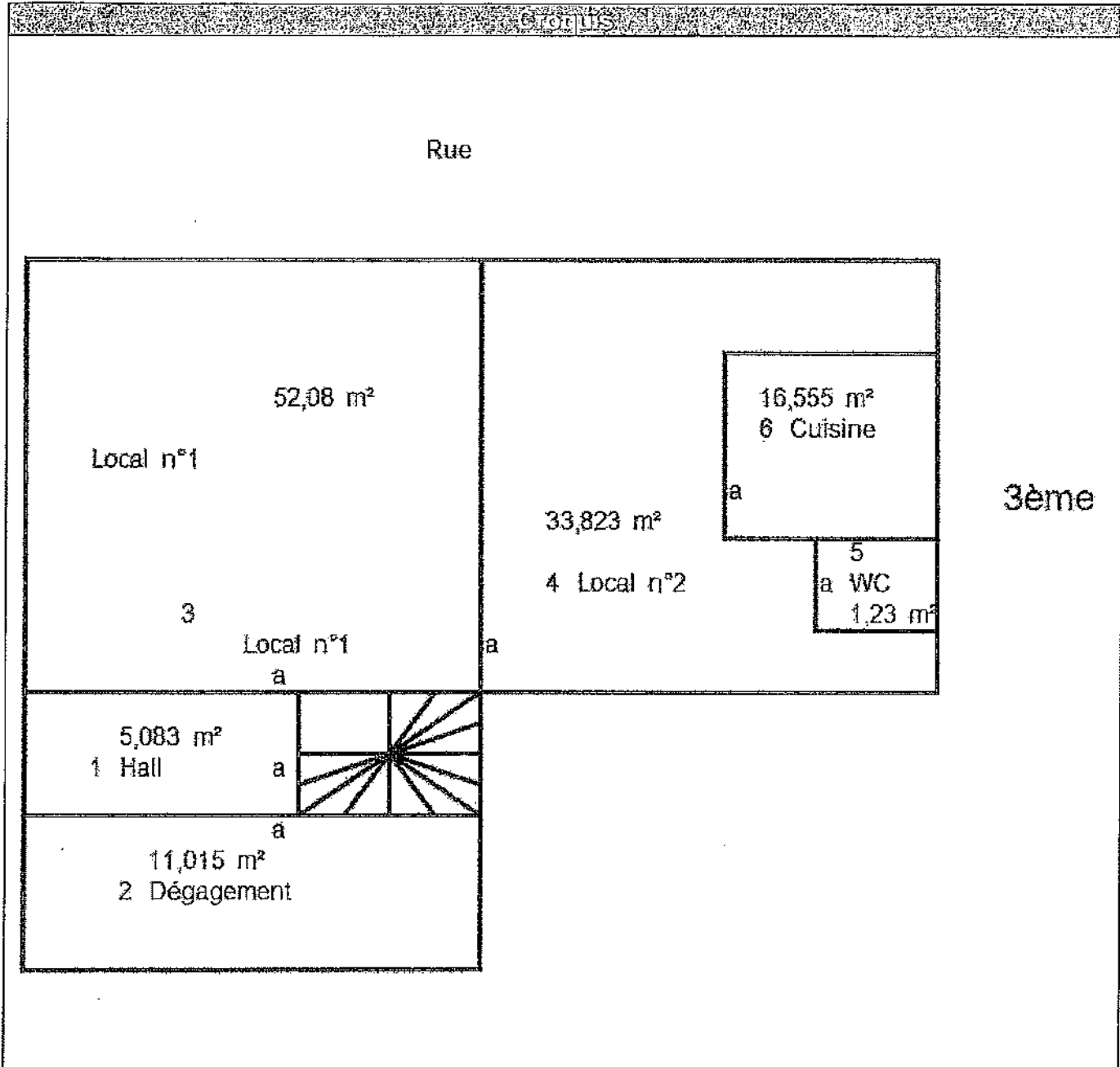
<b>Le Technicien :</b> <b>Olivier ROJ</b> 	<b>à ARRAS, le 25/08/2017</b>  <b>Nom du responsable :</b> <b>BERCQ Régis</b>
---	--

Rapport N° : 34401 PB LENS BASLY C

1/2

DOCUMENTS ANNEXES

Plans





# GÉORISQUES

Mieux connaître les risques sur le territoire

# Descriptif des risques

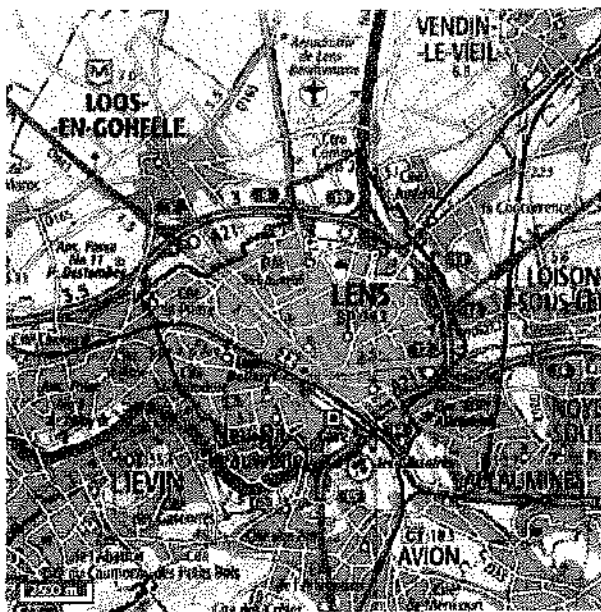
Edité le 11/09/2017 à 17h12



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERNMT) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

## Localisation

**Coordonnées GPS:**  
latitude = 50.4301  
longitude = 2.82356



## Informations sur la commune

Nom : LENS

Code INSEE : 62498

Code Postal : 62300

Commune dotée d'un DICRIM : Non

Département : PAS-DE-CALAIS

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 7 (détails en annexe)

Région : Nord-Pas-De-Calais

Population à la date du 24/02/2015 : 35032

## Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Inondation



Retrait-gonflements des sols  
*Aléa faible*



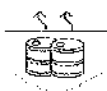
Cavités souterraines  
*ou militaire, ouvrage civil*



Séismes  
**2 - FAIBLE**



Installations industrielles



Sites inventaire BASIAS



Canalisations m. dangereuses



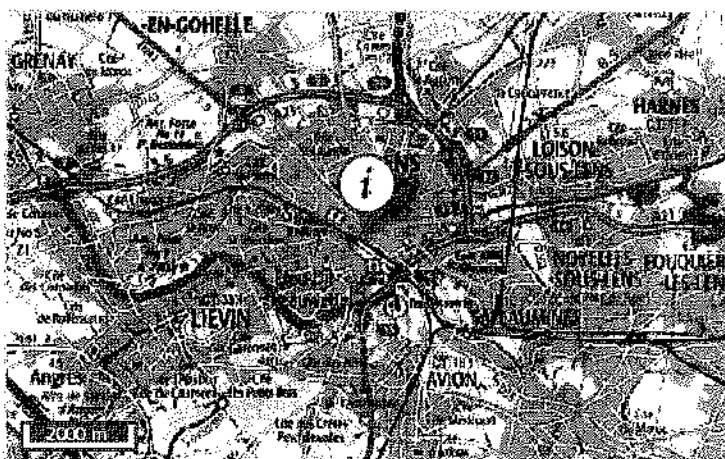
L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INNONDATIONS ?

#### Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Oui

Cette carte (Territoires à Risques Importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : événement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



Source: BRGM

Nom du TRI	Aiéa	Cours d'eau	Arrêté du préfet coordonnateur de bassin	Arrête stratégie locale	Arrêté préfet / parties prenantes	Arrêté d'approbation de la partie locale	Arrêté TRI national
62DREAL20140013 - TRI Lens	Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau		2012-12-26	2014-12-10			

Informations historiques sur les inondations

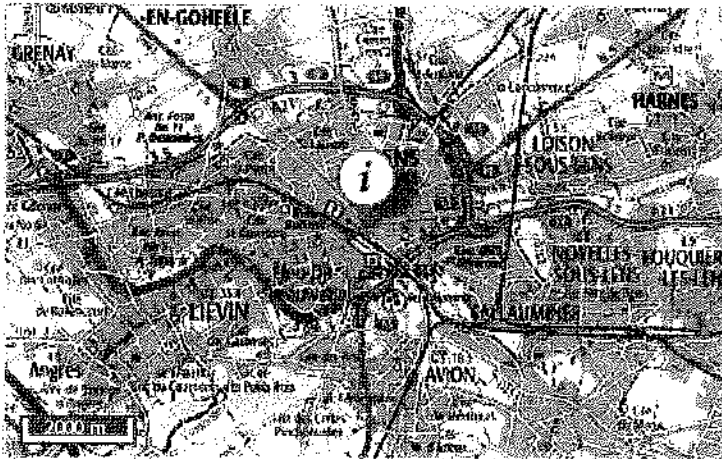
11 événements historiques d'inondations sont identifiés dans le département PAS-DE-CALAIS (Affichage des 10 plus récents)

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
22/11/2009 - 27/11/2009	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Nappe affleurante,Ruissellement rural,Ecoulement sur route,Lava torrentielle, coulée de boue, lahars	aucun_blesses	Inconnu
12/08/2006 - 13/08/2006	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
26/01/2002 - 05/03/2002	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Ruissellement urbain,non précisé	aucun_blesses	inconnu
26/01/2002 - 25/02/2002	rupture d'ouvrage de défense,Crue pluviale (temps montée indéterminé)	aucun_blesses	Inconnu
30/09/2000 - 05/04/2001	Ruissellement rural,Mer/Marée,Nappe affleurante,Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)	de 1 à 9 morts ou disparus	300M-3G
28/07/2000 - 28/07/2000	Ruissellement rural,Ecoulement sur route	aucun_blesses	inconnu
11/12/1999 - 30/12/1999	Crue pluviale (temps montée indéterminé),Crue pluviale éclair (tm	inconnu	inconnu
22/10/1998 - 31/10/1998	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Lava torrentielle, coulée de boue, lahars,Ecoulement sur route,Ruissellement rural	aucun_blesses	Inconnu
30/11/1993 - 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense,Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
25/02/1990 - 01/03/1990	Action des vagues,rupture d'ouvrage de défense,Mer/Marée	inconnu	inconnu

## LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?





La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Source: BRGM

## Zonage réglementaire - PPRN Risque Inondation

-  Prescription hors zone d'aléa
-  Prescriptions
-  Interdiction
-  Interdiction stricte

PPR	Aléa	Préscrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
62DDTM20010066 - PPR - Lens	Par ruissellement et coulées de boue, Par remontées de nappes naturelles	2001-10-30						

## RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX

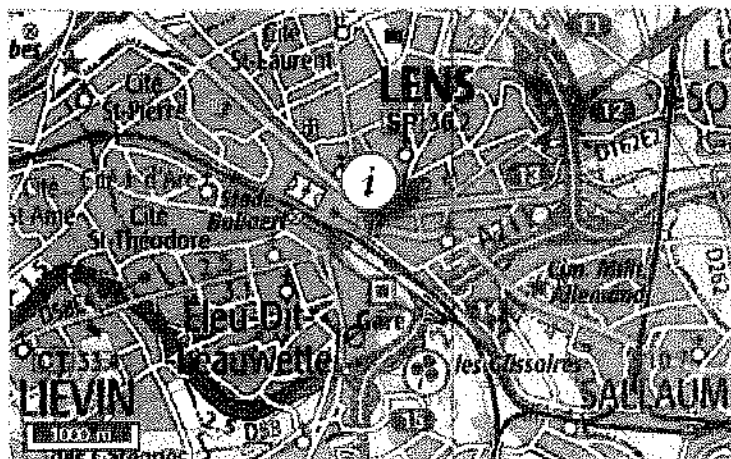
La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétraction ou « retrait des argiles ».

### LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : **Oui**

Type d'exposition de la localisation : Aléa faible

Un « aléa élevé » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



Source: BRGM-MEDDE

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : **Non**

## MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

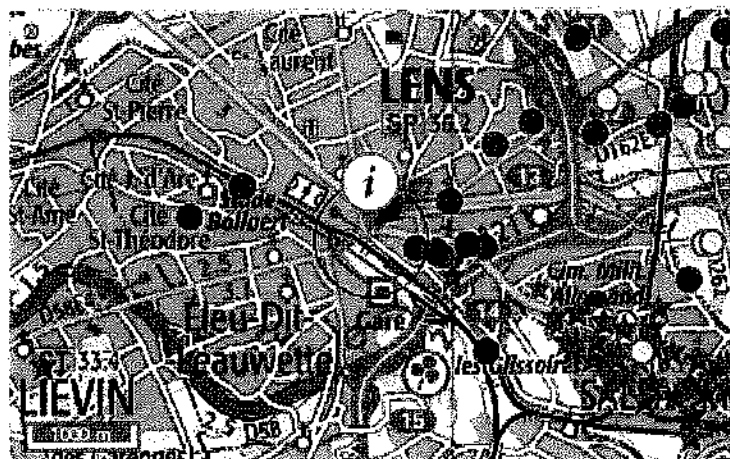
## CAVITÉS SOUTERRAINES

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

### LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : **Oui**

La carte représente les cavités présentes autour de votre localisation. Le rayon de 500m a été déterminé en fonction des historiques de mouvements de sols dus aux cavités et de ses impacts.



Source: BRGM

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

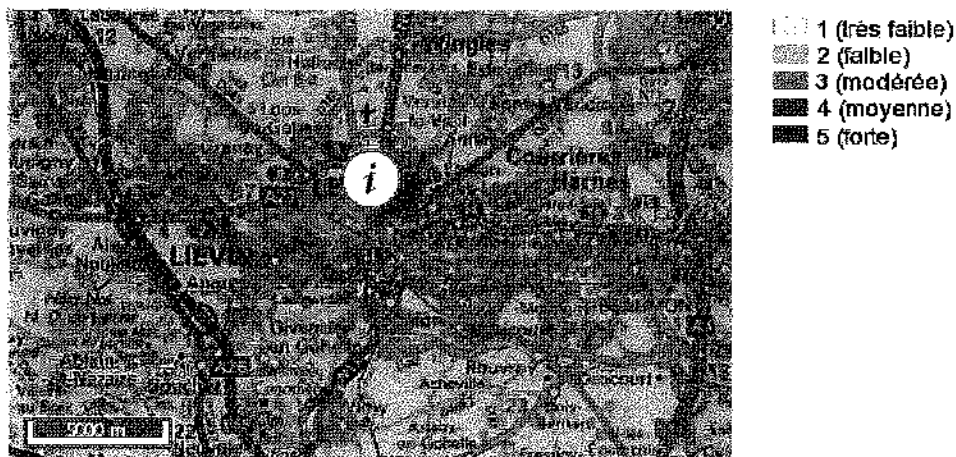
La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : **Non**

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

### QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 2 - FAIBLE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

### LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

Cette rubrique recense les différentes sites qui accueillent ou ont accueillis dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Afin de conserver la mémoire de ces activités, différentes bases de données ont été créées

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UN SITE INDUSTRIEL EN DÉPOLLUTION ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : **Non**

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UN ANCIEN SITE INDUSTRIEL ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : **Oui**

Sur cette carte sont indiqués tous les sites Industriels en cessation d'activités, pour lesquels l'Etat souhaite conserver la mémoire. La carte représente les implantations présentent autour de votre localisation. Le rayon de 500m a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Source: MEDDE

- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)



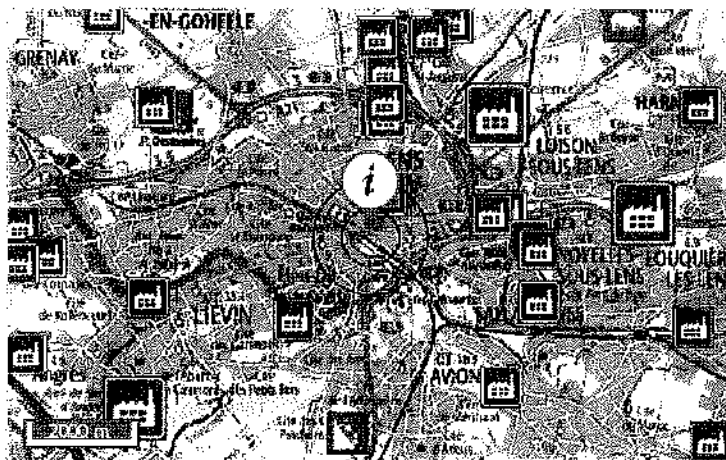
Toute exploitation Industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances , notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE ÊTRE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 9

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 13

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentent autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



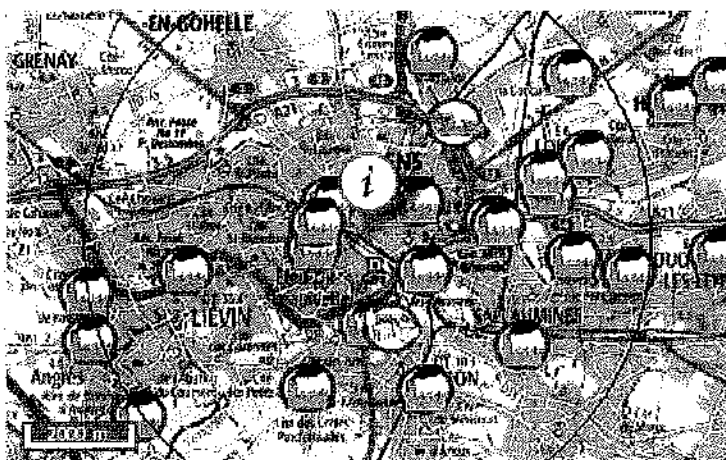
Source: BRGM

-  Usine Seveso
-  Usine non Seveso
-  Elevage de bovin
-  Elevage de volaille
-  Elevage de porc
-  Carrière
-  Zone de recherche

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 27

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentent autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Source: BRGM

-  STEP
-  Elevage
-  Industries
-  Zone de recherche

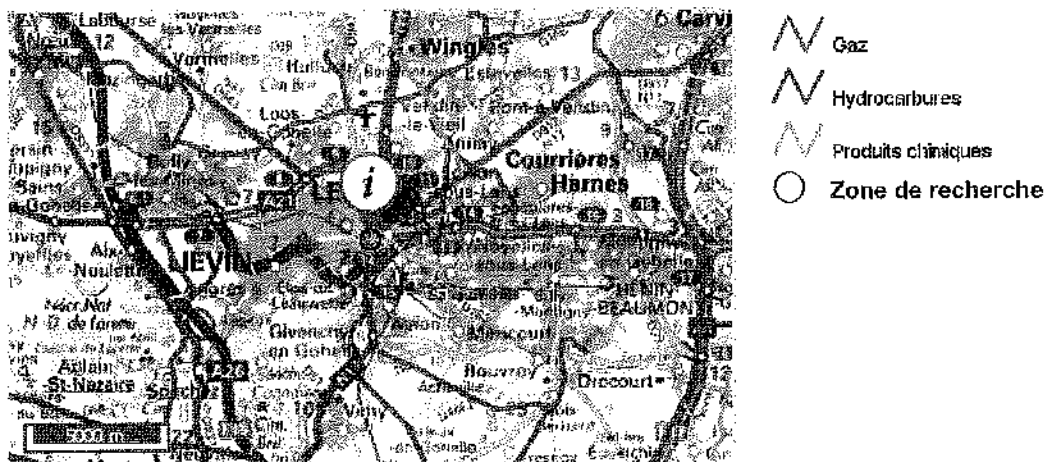
## CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : **Oui**

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



Source: CEREMA

## INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : **Non**

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : **Non**

**Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**

*Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)*

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

**Catastrophe naturelle**

*Définition juridique (source : guide général PPR)*

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

**Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)**

*Définition juridique (source: <http://www.prim.net>)*

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://glossaire.prim.net/>.

## Catastrophes naturelles

## Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 7

## Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
62PREF19990522	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

## Inondations et coulées de boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
62PREF19940245	19/12/1993	28/02/1994	06/06/1994	25/06/1994
62PREF19990003	01/08/1998	01/08/1998	21/01/1999	05/02/1999
62PREF20020103	27/08/2002	27/08/2002	29/10/2002	10/11/2002
62PREF20160096	13/08/2015	13/08/2015	28/08/2016	20/07/2016

## Inondations par remontées de nappe phréatique : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
62PREF20010107	29/01/2001	13/03/2001	09/10/2001	27/10/2001

## Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
62PREF19930009	01/01/1991	31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993

## Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

## Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

## Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

## Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'Information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer « l'Information » ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « Informations », ou en l'incluant dans votre propre produit ou application, sous réserve de mentionner la paternité de « l'Information » :
  - sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

## Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.